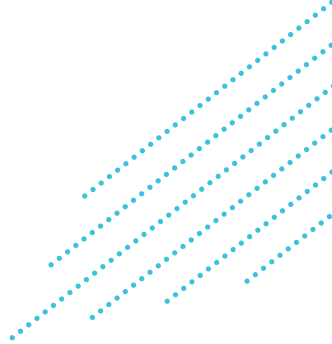


QUE FAIRE LORS D'UN DÉCÈS

ÉDITION 2023



QUE FAIRE LORS D'UN DÉCÈS

ÉDITION 2023

Ce guide, réalisé par le gouvernement du Québec, est accessible en version Web ou PDF dans la rubrique Décès de la zone thématique Famille et soutien aux personnes du site Québec.ca. Une version papier peut être obtenue à l'un des bureaux de Services Québec ou être commandée par téléphone à une préposée ou un préposé aux renseignements à l'un des numéros suivants :

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

La version papier est également en vente aux Publications du Québec et peut être commandée (en trois exemplaires ou plus) par téléphone au **1 800 463-2100** ou en ligne à publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Le contenu a été vérifié en juillet 2022, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements fournis dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour obtenir plus d'information, consultez le site sur la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à droitauteur.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-550-93713-5 (imprimé)

ISBN 978-2-550-93714-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

© Gouvernement du Québec, 2023

Tous droits réservés pour tous pays.

AVANT-PROPOS

Le décès d'un proche est une épreuve difficile à traverser, qui exige d'accomplir plusieurs démarches.

Quelles sont les premières démarches nécessaires? Avez-vous droit à des prestations de survivants? Quelles sont les responsabilités du liquidateur? Dans ce guide, vous trouverez des réponses à ces questions ainsi que de l'information sur les démarches à effectuer à la suite d'un décès.

Les démarches sont présentées dans l'ordre suivant :

- celles qui doivent être faites en priorité à la suite du décès;
- celles qui concernent l'aide financière versée aux survivants;
- celles qui concernent la liquidation de la succession.

Vous y trouverez aussi les coordonnées des ministères et des organismes à qui vous devez vous adresser pour demander des prestations, des rentes ou des indemnités pour les survivants. Un aide-mémoire des démarches à effectuer à la suite d'un décès ainsi qu'une liste de définitions ont été placés à la fin du guide.

Bien que ce guide présente de l'information juridique, il ne traite pas des exceptions et ne remplace pas les conseils spécialisés d'un notaire ou d'un avocat.

Nous vous invitons à consulter la version Web de ce guide ou à télécharger la version PDF que vous trouverez à la rubrique **Décès**, dans la zone thématique **Famille et soutien aux personnes** du site Quebec.ca.

Les préposées et les préposés aux renseignements de Services Québec peuvent répondre à vos questions sur tous les programmes et services du gouvernement du Québec ou encore vous aider à obtenir l'information souhaitée. À ce sujet, il est possible de consulter la section **Besoin d'aide?** à la page 68.

Nous tenons à remercier nos collaborateurs des ministères et organismes qui ont participé à la mise à jour de cette publication.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	V
EN PRÉVISION DU DÉCÈS	1
Arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture	1
Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires	2
Directives médicales anticipées	2
Don d'organes	3
Don de son corps à la science	4
Procuration, mandat ou autres	5
Testament	5
Conditions pour faire un testament	5
Formes de testaments	7
Testament notarié	7
Testament devant témoins	8
Testament olographe	9
Clause testamentaire dans un contrat de mariage ou d'union civile « Au dernier vivant les biens »	9
Compte de dépôts avec un conjoint ou un ex-conjoint	10
Tuteur à l'enfant	10
DÉMARCHES PRIORITAIRES À LA SUITE DU DÉCÈS	11
Déclaration du décès	11
Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès	11
Carte d'assurance maladie et régime d'assurance médicaments	12
Médicaments inutilisés ou périmés	13
Congés liés à un décès	13
Congés liés à des circonstances particulières	13

Preuves officielles de décès	14
Certificat de décès.	14
Copie d'acte de décès	14
Demande d'un certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès	14
En ligne.	15
Par la poste	15
En personne	15
À un comptoir de services	15
DEClick! Comptoir	15
Délais	15
Accès aux liquidités d'un compte de dépôts détenu avec un conjoint ou un ex-conjoint	16
Contrat de services funéraires et d'achat de sépulture	16
Païement des frais funéraires	16
Prestation de décès	16
Frais funéraires admissibles.	16
Arrangements funéraires préalables	17
Prestation spéciale pour frais funéraires	17
Situations particulières liées au décès	18
Décès hors du Québec, transport et rapatriement d'un corps	18
Insertion dans le registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec	19
Décès qui nécessite l'intervention du coroner	20
Corps non réclamé	20
Personne disparue	21
DÉMARCHES PRÉALABLES AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION	23
Recherche du testament	23
Demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec.	23
Demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires	24
Vérification du testament.	25
Succession sans dispositions testamentaires	26
Nomination du liquidateur	26
AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX SURVIVANTS	27
Assurance vie	27
Recherche de police	27

Prestations de survivants accordées par Retraite Québec.	27
Prestations versées en vertu du Régime de rentes du Québec.	28
Prestation de décès	28
Rente de conjoint survivant	28
Rente d'orphelin	29
Demande de prestations en vertu du Régime de rentes du Québec	30
Prestations versées en vertu des régimes de retraite.	30
Compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager	30
Pension d'un pays étranger.	31
Régimes complémentaires de retraite	31
Régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec	31
Autres indemnités prévues en cas de décès.	33
Indemnités de décès versées à la suite d'un accident de la route	33
Indemnités de décès versées à la suite d'une lésion professionnelle	34
Indemnités de décès versées à la suite d'une infraction criminelle	34
Indemnités de décès versées à la suite d'un acte de civisme	35
Procédure de dépôt d'une demande de qualification	36
Indemnités versées à la suite d'un accident de chasse ou de piégeage	36
LIQUIDATION DE LA SUCCESSION	37
Liquidateur	37
Obligations et responsabilités	37
Rémunération et remboursement des dépenses	38
Principales étapes de la liquidation d'une succession	38
Acceptation ou refus d'une succession	39
DÉMARCHES LIÉES À LA SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DÉCÈS.	41
Accès au dossier médical : cause du décès.	41
Vérification de l'existence d'une maladie	41
Renseignements nécessaires à l'exercice de certains droits	41
Enfant	42
Allocation famille	42
Décès d'un enfant	42
Décès d'un bénéficiaire de l'Allocation famille	42
Décès d'un conjoint	42
Régime québécois d'assurance parentale.	42
Décès de l'enfant	42
Décès d'une personne dont la demande de prestation est en cours	43

Étudiant	43
Tiers (parents, conjointe ou conjoint, répondante ou répondant d'un étudiant)	43
Locataire ou locateur	44
Décès du locataire qui habitait seul	44
Décès du locataire qui habitait avec une personne qui n'est pas la signataire du bail	44
Décès du locataire qui habitait dans une résidence pour aînés ou dans un CHSLD	44
Décès du locateur	45
Mandataire ou tuteur d'une personne inapte	45
Personne bénéficiant d'une pension alimentaire	45
Personne mariée, unie civilement ou conjointe de fait	47
Patrimoine familial	47
Prestation compensatoire	47
Régimes matrimoniaux ou régimes d'union civile	48
Copie du contrat de mariage ou d'union civile	48
Reconnaissance des conjoints de fait	48
Personne placée sous tutelle ou mandat de protection	49
Personne possédant une arme à feu sans restriction	49
Personne possédant un certificat du chasseur	49
Personne possédant une licence de la Régie du bâtiment	50
Conséquences sur la licence	50
Décès du titulaire	50
Décès du répondant	50
Personne possédant un permis de conduire ou une vignette de stationnement pour personnes handicapées	51
Permis de conduire	51
Vignette de stationnement pour personnes handicapées	51
MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX QUI DOIVENT ÊTRE INFORMÉS DE LA DATE DU DÉCÈS	52
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	52
Indemnités versées à la suite d'une lésion professionnelle et indemnités versées à la suite d'une infraction criminelle ou d'un acte de civisme (IVAC)	52
Épargne Placements Québec	53
Transfert des produits d'épargne et de retraite d'Épargne Placements Québec	53
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	53
Programme d'aide sociale, programme de solidarité sociale, programme de revenu de base et programme objectif emploi	53
Régime québécois d'assurance parentale	54

Retraite Québec	54
Allocation famille, Pension d'un pays étranger, Régime de rentes du Québec et Régimes de retraite du secteur public	54
Revenu Québec	55
Allocation-logement	55
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	55
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	55
Crédit d'impôt pour solidarité	55
Pensions alimentaires	55
Prime au travail et prime au travail adaptée	56
 FIN DE LA LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION ET DÉCHARGE DU LIQUIDATEUR . 57	
Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession	57
Déclarations de revenus de la personne décédée	57
Déclaration de revenus de la succession.	57
Certificat autorisant la distribution des biens de la succession.	58
Certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada.	60
Compte définitif de la succession et avis de clôture du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)	60
Distribution des biens de la succession et transferts de propriété	60
Transfert des droits de propriété d'un immeuble	61
Transfert de propriété d'un véhicule	61
Biens et successions non réclamés	62
Aide-mémoire des démarches à faire à la suite d'un décès	63
Besoin d'aide?	68
Service offert aux personnes sourdes	68
Québec.ca	68
Canada.ca	68
Lexique	69

EN PRÉVISION DU DÉCÈS

Arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture

Pour éviter aux proches de prendre des décisions difficiles et pour réduire les frais inhérents à un décès, il est possible de conclure, de son vivant, un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture au moyen d'un paiement partiel ou total.

Au moins 90 % des montants qui sont payés pour l'un ou l'autre de ces contrats sont conservés dans un compte en fidéicommis. Ces montants sont protégés et peuvent être récupérés si une fermeture ou une faillite de l'entreprise surviennent avant que les services ne soient rendus.

D'une part, le contrat d'arrangements préalables de services funéraires couvre tous les biens et les services requis concernant le décès, notamment l'embaumement, l'exposition, la crémation, l'inhumation, le transport, le cercueil ou l'urne et la cérémonie. D'autre part, le contrat d'achat préalable de sépulture comprend l'achat d'un compartiment ou de tout autre espace dans un cimetière,

un columbarium ou un autre emplacement servant aux mêmes fins. Les services d'entretien de cet espace sont aussi inclus. Ces deux contrats doivent être séparés et mis par écrit.

Les vendeurs qui offrent des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doivent respecter plusieurs règles, entre autres

- ne faire aucune sollicitation par téléphone ni dans les hôpitaux, les résidences pour personnes âgées, les centres d'accueil et autres institutions similaires, sauf si une personne en fait elle-même la demande;
- ne faire aucune sollicitation auprès d'une personne malade, de sa famille ou de ses proches, ni auprès d'une personne en deuil;
- mettre à la disposition du public, en tout temps et dans chacun de leurs établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'ils offrent.

De plus, seul un vendeur ayant un permis d'entreprise de services funéraires délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux peut négocier ou conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires.

Après la signature, le vendeur doit vous remettre une copie des contrats. La Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture l'oblige également à transmettre une copie à la personne de votre choix dans les **10 jours** suivant la signature. Vous aurez l'assurance qu'au moins un de vos proches connaît les dispositions que vous avez prises. Si vous préférez que personne ne reçoive de copie, vous devez signer une dispense à cet effet dans votre contrat.

Enfin, les conditions d'annulation des contrats en matière d'arrangements préalables de services funéraires ou d'achat préalable de sépulture peuvent varier selon leur nature ou selon l'endroit où les contrats ont été conclus (chez le vendeur ou ailleurs).

REGISTRE DES CONTRATS D'ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES

Un décès survient parmi vos proches et une question s'impose : la personne a-t-elle pris des dispositions, de son vivant, pour l'organisation de ses funérailles? Le Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires pourrait vous révéler l'existence d'un tel contrat. Les personnes, y compris les exploitants d'un cimetière religieux, qui vendent des biens ou des services funéraires ou de sépulture ont l'obligation de consulter le registre et de vous remettre une preuve de consultation avant de conclure un contrat du vivant d'une personne ou après son décès. Vous pouvez également demander à obtenir une preuve de consultation du registre, sans nécessairement conclure de contrat, en justifiant votre lien et un intérêt légitime à faire cette vérification pour la personne concernée.

Le registre permet de vérifier si d'autres contrats ont déjà été conclus pour la personne à qui les biens ou les services funéraires sont destinés. Cette information permet d'assurer le respect des dernières volontés de la personne décédée et d'éviter à ses proches de dépenser des sommes pour des ententes déjà existantes.

Pour obtenir plus d'information concernant les contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou le registre, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur (opc.gouv.qc.ca).



Note

Le Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires a été mis en place le 18 janvier 2021 et l'inscription des contrats conclus avant cette date se fait de manière progressive. Tous les contrats existants devraient être inscrits au registre au plus tard le 18 juillet 2023.

Directives médicales anticipées

Les directives médicales anticipées consistent en un écrit par lequel une personne indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou qu'elle refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir à des soins dans des situations cliniques précises. Seule une personne majeure et apte à consentir à des soins peut exprimer ses directives médicales anticipées.

Vos décisions peuvent être consignées dans le Registre des directives médicales anticipées, tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), ou dans votre dossier médical si vous en faites la demande à votre médecin ou à

un professionnel de la santé. Vous pouvez aussi confier vos directives à vos proches, ou encore, à votre notaire, qui pourra les signifier pour vous à la RAMQ.

Pour signifier vos directives médicales anticipées à la RAMQ, téléchargez et imprimez le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'incapacité à consentir à des soins* en vous rendant sur la page d'accueil de la RAMQ (ramq.gouv.qc.ca), à la section **Que voulez-vous faire? / Décider de mes soins de fin de vie en cas d'incapacité**. Vous devez ensuite transmettre le formulaire par la poste à la RAMQ après l'avoir rempli et signé en présence de deux témoins de 18 ans ou plus.

En tout temps, il est possible de modifier et de révoquer les volontés exprimées dans ces directives médicales anticipées.

Pour obtenir de l'information à propos de la démarche liée aux directives médicales anticipées, communiquez avec Services Québec.

Par la poste

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 16000
Québec (Québec) G1K 9A2

Par Internet

Quebec.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596
Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

Consultez également la rubrique Systèmes et services de santé, dans la zone thématique Santé de Quebec.ca.

Don d'organes

Si vous voulez faire un don d'organes et de tissus à la suite de votre décès, il est important d'en informer vos proches. Le don d'organes et de tissus représente un geste généreux qui pourrait sauver des vies ou améliorer la santé de plusieurs personnes.

Divers organismes collaborent pour permettre aux professionnels de la santé autorisés d'avoir accès aux consentements inscrits dans le Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ainsi qu'au Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Vous pouvez signifier votre consentement au don d'organes et de tissus de l'une des façons suivantes :

- Signez le formulaire en version papier *Consentement au don d'organes et de tissus* de la RAMQ. Ce formulaire est envoyé avec l'avis de renouvellement de votre carte d'assurance maladie si vous n'êtes pas déjà inscrit au registre. Vous pouvez également le télécharger en vous rendant sur la page d'accueil de la RAMQ (ramq.gouv.qc.ca), à la section **Que voulez-vous faire? / Officialiser mon consentement au don d'organes et de tissus**.
- Signez l'autocollant de consentement transmis avec le renouvellement de votre carte d'assurance maladie, apposez-le au dos de votre carte, dans la partie du bas.
- Demandez à votre notaire d'inscrire votre consentement ou votre refus dans le Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires du Québec.

Vous pouvez en tout temps annuler votre consentement. Pour ce faire, vous devez communiquer avec la RAMQ pour obtenir le formulaire *Révocation au consentement de don d'organes et de tissus*.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec l'une des organisations suivantes :

SERVICES QUÉBEC

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

TRANSPLANT QUÉBEC

(DON D'ORGANES)

Par Internet

transplantquebec.ca

(section Contactez-nous)

Par téléphone

Partout au Québec : 1 855 373-1414

HÉMA-QUÉBEC (DON DE TISSUS)

Par Internet

hema-quebec.qc.ca

(section Nous joindre)

Par téléphone

1 888 666-4362

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Par Internet

ramq.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

CHAMBRE DES NOTAIRES

Par la poste

Bureau 101

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet

cnq.org (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

Don de son corps à la science

Une personne peut, à certaines conditions, décider de donner son corps à un établissement d'enseignement, qui pourra l'utiliser pour l'enseignement ou la recherche après son décès.

Au Québec, cinq établissements sont autorisés à recevoir le corps d'un donneur : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Si vous voulez faire don de votre corps à la science, remplissez une carte de donneur, signez-la et faites-la contre-signer par deux témoins de 18 ans ou plus. Conservez votre carte de donneur avec vos cartes d'identité, comme votre carte d'assurance maladie ou votre permis de conduire.

Si une personne a fait don de son corps, il faut, à son décès, en informer le personnel hospitalier. Ce dernier vérifiera si le corps répond aux critères d'acceptation fixés par les établissements d'enseignement. Par exemple, un corps ne doit pas avoir subi d'autopsie.

Un établissement d'enseignement conserve le corps d'un donneur pendant une période allant de plusieurs mois à quatre ans. Par la suite, le corps ou les cendres sont enterrés dans un lot particulier d'un cimetière, et ce, aux frais de l'établissement d'enseignement. Il est toutefois possible de prendre entente avec l'établissement dans les jours qui suivent le décès pour signifier son intention de récupérer les cendres après la période d'étude. Dans ce cas, les frais peuvent être à la charge de la famille. Plusieurs établissements organisent chaque année une cérémonie commémorative à l'intention des familles des donneurs.

Pour obtenir plus d'information sur le don de son corps à la science, notamment pour connaître les critères d'acceptation du corps, communiquez avec Services Québec.

Par Internet

Québec.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

Consultez également la zone thématique Santé du site **Québec.ca**.

Procuration, mandat ou autres

Le décès d'une personne met fin aux mandats qu'elle a donnés, qu'il s'agisse d'un mandat de protection (auparavant appelé « mandat en prévision de l'incapacité ») ou de tout autre type de mandat tel qu'une procuration. Il met également fin à son régime de protection si elle était sous tutelle.

Une procuration, qu'elle soit bancaire ou autre, ne peut plus être utilisée après le décès de la personne qui vous l'a accordée.

Des modifications concernant les mesures de protection des personnes ont été effectuées le 1^{er} novembre 2022. Pour obtenir des renseignements à jour concernant ces mesures, vous pouvez consulter l'adresse [Québec.ca/solutions-protection-majeur](https://quebec.ca/solutions-protection-majeur).

Testament

CONDITIONS POUR FAIRE UN TESTAMENT

Pour pouvoir faire un testament, vous devez être âgé d'au moins 18 ans, être juridiquement apte et en mesure de donner un consentement éclairé.

Toutefois, une personne de moins de 18 ans peut léguer des biens de peu de valeur. Quant au testament fait par une personne sous tutelle, le tribunal pourra décider de sa validité. La capacité d'une personne à exprimer ses dernières volontés est évaluée au moment où elle fait son testament. En outre, elle ne doit subir ni de pression ni de contrainte, et ne pas être victime de menaces. Par ailleurs, le fait qu'une personne doive recevoir l'assistance d'un conseiller ne l'empêche pas de rédiger un testament.

Au Québec, chaque personne fait son propre testament. Il n'est donc pas possible de faire un testament pour le couple. Cependant, la clause « Au dernier vivant les biens », contenue dans un contrat de mariage ou d'union civile, produit des effets semblables à ceux d'un testament notarié.

Avant de rédiger votre testament, vous devriez dresser un inventaire écrit

- de vos biens (par exemple : maison, chalet, obligations d'épargne, police d'assurance, comptes bancaires);
- de vos dettes (par exemple : hypothèque, emprunts ou toute autre créance).

S'il est complet, à jour et daté, cet inventaire sera très utile aux personnes qui auront à régler votre succession. Au surplus, un tel inventaire pourrait être utile à la personne qui aura à administrer vos biens si vous devenez inapte. Un tel inventaire est également connu sous le nom de « bilan patrimonial ».

Vous pouvez également laisser des informations (sous pli cacheté) sur vos identifiants électroniques et mots de passe afin de faciliter le travail du liquidateur de votre succession.

La Chambre des notaires du Québec met à la disposition du public des formulaires afin de vous aider à dresser votre bilan patrimonial. Ils sont disponibles sur le site de la Chambre des notaires, à cnq.org, dans la section **La Chambre et votre protection**, sous Services de la Chambre à la rubrique Patrimoine : votre guide 360.

Vous devriez consulter un conseiller financier ou un fiscaliste si

- vous possédez des biens d'une certaine valeur;
- vous avez une résidence secondaire ou une entreprise ou détenez des actions d'une société;
- certaines des personnes à qui vous souhaitez léguer vos biens ont des besoins particuliers;
- vous croyez que la transmission de certains biens aura des incidences fiscales – par exemple, le paiement d'impôts à la suite du transfert d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Vous pouvez rédiger votre testament avec l'aide ou les conseils d'un conseiller juridique. Il est par ailleurs conseillé de le faire, surtout si vous pensez que le règlement de votre succession sera complexe :

- en raison de la valeur importante des biens légués;
- en raison d'une protection que vous voulez accorder à un jeune enfant ou à une personne ayant une capacité limitée à administrer ses biens;
- en raison de litiges familiaux;
- en raison du caractère international de la succession;
- pour toute autre raison.

Par ailleurs, si vous craignez que la validité de votre testament soit contestée, nous vous suggérons de consulter un notaire et de faire votre testament sous la forme notariée.

Vous pouvez inscrire vos dernières volontés dans votre testament. Autrement dit, vous pouvez y préciser comment vous voulez que vos proches

- disposent de votre corps, par exemple en l'enterrant ou en l'incinérant;
- organisent vos funérailles.

Cependant, votre testament est habituellement lu après vos funérailles. Pour cette raison, vous devriez aussi consigner vos dernières volontés dans un document séparé que vos proches pourront consulter immédiatement après votre décès. Vous pouvez aussi en discuter au préalable avec eux pour les informer de vos intentions et leur indiquer que vous avez fait des arrangements préalables à cet effet, le cas échéant. À noter qu'il est possible d'effectuer des arrangements préalables de services funéraires ou de faire l'achat de sépulture de votre vivant.

Le testament est le document officiel qui vous permet de choisir vous-même vos légataires particuliers et héritiers ou héritières et la façon dont vos biens seront répartis entre eux après votre décès. Faute de testament, ou d'autres dispositions testamentaires, vos biens seront distribués entre vos héritières ou héritiers légaux, qui sont votre conjoint avec lequel vous êtes marié ou uni civilement (ce qui exclut un conjoint ou une conjointe de fait), vos enfants et vos proches parents, selon le cas. C'est le Code civil du Québec qui détermine les héritères et héritiers légaux et la façon de répartir les biens d'une personne décédée sans avoir laissé de dispositions testamentaires.

C'est dans votre testament que vous pouvez indiquer le nom du liquidateur (ou des liquidateurs) de votre succession

ainsi que le mode de son remplacement au cas où il ne pourrait pas assumer cette responsabilité. Vous pouvez prévoir une rémunération, en plus du remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de sa charge, à laquelle votre liquidateur a droit.

En prévision de votre décès, vous pouvez nommer un tuteur pour votre enfant de moins de 18 ans dans votre testament. Vous trouverez plus d'information à la rubrique Tuteur à l'enfant mineur de cette section.

FORMES DE TESTAMENTS

Rédiger un testament n'est pas une obligation, mais il est préférable de le faire afin d'exprimer vos dernières volontés et de bien planifier le règlement de votre succession. Vous avez le choix de faire votre testament sous l'une des trois formes suivantes : un testament notarié, un testament olographe, c'est-à-dire entièrement **écrit et signé de votre main**, ou un testament devant témoins. Sachez, par ailleurs, que les enregistrements audio ou vidéo d'un testament n'ont aucune valeur légale.

Chaque forme de testament possède ses propres exigences et modalités. En tant que testateur, vous devez respecter les conditions de validité de la forme choisie, à défaut de quoi votre testament sera déclaré nul. Toutefois, un testament ne respectant pas les exigences d'une forme donnée peut être reconnu sous une autre forme. Exemple : Un testament qui se veut devant témoins, mais qui n'est pas signé par deux témoins, peut toujours être reconnu comme un testament olographe, s'il est entièrement écrit et signé de votre main.

Le testament permet notamment de nommer un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de régler votre succession, de leur conférer des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont autrement prévus par la

loi, de nommer un tuteur pour vos enfants mineurs et de prévoir certaines clauses de protection pour vos héritiers et héritiers (ex. : insaisissabilité des biens reçus).

Vous pouvez modifier ou refaire votre testament aussi souvent que vous le souhaitez afin qu'il reflète vos dernières volontés. Par exemple, vous pouvez le modifier après une séparation ou un divorce. C'est votre testament le plus récent qui, une fois sa validité reconnue, sera exécuté. Vous pouvez aussi ajouter ou modifier des clauses à votre testament par un autre document de nature testamentaire. Une telle modification, appelée « codicille », doit respecter les mêmes conditions que le testament pour être valide. Le codicille peut se faire sous une forme différente de votre testament initial. Par exemple, un codicille olographe qui vient modifier ou bonifier l'exécution d'un testament notarié.

Dans tous les cas, une telle modification apportée à un testament doit être effectuée avec précaution afin de ne pas créer de problèmes d'interprétation en révoquant certaines parties du testament antérieur. Il est généralement préférable de refaire son testament plutôt que de le modifier.

Après votre décès, si votre testament et le cas échéant votre codicille n'ont pas été faits devant un notaire, ils devront être vérifiés. Cette formalité doit être accomplie par un notaire ou par le tribunal. Les frais seront alors à la charge de la succession. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique Vérification du testament, dans la section **Démarches préalables au règlement de la succession** de ce guide.

TESTAMENT NOTARIÉ

Le testament notarié est établi en présence d'un témoin souvent fourni par le notaire qui le prépare. Dans certains cas, un deuxième témoin est nécessaire (par exemple, si le testateur est aveugle).

Le testament doit faire mention de la date et du lieu où il est reçu. Une fois rédigé, il est lu par le notaire. Vous pouvez alors vous assurer que le testament contient bel et bien vos volontés. Si vous le désirez, cette lecture se fait en présence du témoin. Une fois la lecture faite, vous devez néanmoins déclarer en présence du témoin que l'acte lu contient l'expression de vos dernières volontés. Vous, le notaire et le témoin devez ensuite signer le testament en présence les uns des autres.

En faisant un testament notarié, vous bénéficiez des conseils d'un professionnel du droit. Ce dernier peut vous éviter des erreurs qui seraient susceptibles de mettre vos héritières ou héritiers dans l'embarras. Il peut également vous conseiller afin d'optimiser votre succession (notamment sur le plan fiscal) et de protéger adéquatement vos héritiers ou héritières.

Le testament notarié est aussi difficile à contester étant donné que le notaire

- s'assure de votre identité, de votre capacité et de votre consentement libre et éclairé;
- voit au respect de toutes les conditions de validité imposées par la loi.

De plus, comme le notaire conserve l'original de votre testament dans son greffe, vous ne risquez pas de le perdre et vos héritiers ou héritières sont certains de le trouver après votre décès. Le notaire a d'ailleurs l'obligation d'inscrire au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec une référence à chacun des testaments notariés qu'il a reçus.

Enfin, à votre décès, le testament notarié prend effet immédiatement et n'a pas à être vérifié, ce qui permet à vos héritiers ou héritières d'éviter des frais, des démarches et des délais.

Par ailleurs, aucune obligation juridique n'impose de procéder à la lecture du testament devant les héritiers ou héritières après le décès du testateur. Toutefois, cette démarche présente bien des avantages, car le notaire peut alors répondre aux questions des héritiers ou héritières. Il peut aussi expliquer au liquidateur les responsabilités rattachées à sa charge. C'est pourquoi plusieurs testaments contiennent une clause de lecture de testament.

TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

Le testament devant témoins est un document que vous pouvez rédiger vous-même à la main ou à l'ordinateur. Vous pouvez également faire rédiger votre testament par une autre personne. Cette personne ne peut cependant pas être l'un de vos légataires, puisqu'elle doit être désintéressée des avantages que pourrait procurer le testament. Si le testament est rédigé par une autre personne ou à l'aide d'un ordinateur, vos témoins et vous devez signer ou apposer vos initiales sur chacune des pages de l'acte qui ne porte pas vos signatures.

Dans tous les cas, vous devez déclarer devant deux témoins majeurs et aptes que le document est votre testament et le signer. Vous pouvez aussi demander à une autre personne de le signer pour vous, en votre présence et en suivant vos instructions. Après votre signature, les témoins doivent aussitôt signer et apposer leurs initiales sur chacune des pages du testament en votre présence. Vous n'êtes pas tenu de divulguer le contenu de votre testament aux témoins. Il est important de noter que le legs fait au témoin, même en surnombre, est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament. Ainsi, vos témoins ne devraient pas avoir d'intérêts dans votre testament.

Notez qu'un testament préparé et rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins. Par conséquent, il devra également être vérifié après votre décès, même si l'avocat l'a inscrit dans le Registre des dispositions testamentaires et des mandats de protection du Barreau du Québec.

TESTAMENT OLOGRAPHE

Le testament olographe est la forme la plus simple de testament. Il ne coûte rien de rédiger ce document qui peut ne contenir que quelques lignes. Pour être valide, il doit être **entièrement écrit à la main et signé par la personne qui le fait**. Vous ne pouvez pas le rédiger à l'ordinateur ni utiliser un formulaire. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament.

Il est également préférable de le dater. Ainsi, si vous avez rédigé plusieurs testaments, il sera facile de déterminer lequel est le plus récent.

Note

Par mesure de précaution, il vaut mieux vous assurer qu'une personne de confiance connaît l'endroit où vous conservez votre testament olographe ou votre testament devant témoins. Vous pouvez aussi vous adresser à un notaire ou à un avocat, qui enregistreront respectivement au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec ou à celui du Barreau du Québec un avis de l'existence de votre testament. Cette inscription est à vos frais et permettra qu'à la suite de votre décès, vos proches soient informés de l'existence de ce testament dans le cadre d'une recherche testamentaire.

Par la suite, ils devront faire vérifier votre testament olographe ou devant témoins par un notaire ou par le tribunal.

Il est préférable de détruire vos testaments révoqués.

Pour en apprendre plus sur les testaments ou pour obtenir un modèle de testament devant témoins, veuillez consulter la [brochure Mon testament](#).

CLAUSE TESTAMENTAIRE DANS UN CONTRAT DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE « AU DERNIER VIVANT LES BIENS »

Certains contrats de mariage ou d'union civile comportent des dispositions en cas de décès, lesquelles sont connues sous le nom de « donations à cause de mort ». Ainsi, une clause peut, par exemple, prévoir le transfert d'un bien particulier, de certains biens ou de tous les biens d'une personne à son conjoint ou conjointe lorsqu'elle décède. Par ailleurs, la clause communément appelée « Au dernier vivant les biens » fait de votre conjoint ou conjointe l'unique héritier ou héritière de vos biens. Cette clause a la même valeur juridique que le testament notarié.

En ce qui concerne un contrat de mariage postérieur au 1^{er} juillet 1970 ou un contrat d'union civile, la consultation du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) au nom des époux permettra de retrouver la référence au contrat de mariage ou aux donations entre époux, s'il y a lieu.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice.

Par Internet

justice.gouv.qc.ca (section Nous joindre)
rdprm.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5140
Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140

COMPTE DE DÉPÔTS AVEC UN CONJOINT OU UN EX-CONJOINT

Si vous détenez un compte de dépôts à vue (par exemple, un compte chèques ou un compte d'épargne) avec un conjoint, une conjointe, une ex-conjointe ou un ex-conjoint, vous pouvez déclarer par écrit, auprès de votre institution financière, la part du solde qui reviendrait à chacun si l'autre décédait. À défaut de produire une telle déclaration, cette part est automatiquement établie à 50 % des deux côtés. Après le décès d'un des cotitulaires du compte, l'institution financière devra remettre sur demande, au cotulaire survivant et au liquidateur de la succession du cotulaire décédé, leur part respective. Le conjoint, la conjointe ou l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint toujours vivant aura ainsi accès à des liquidités.

Tuteur à l'enfant

Si vous êtes le parent d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous êtes d'office son tuteur légal. Par mesure préventive, vous pouvez nommer un tuteur pour votre enfant mineur au cas où l'une des situations suivantes se produirait :

- vous et l'autre parent de l'enfant décédez en même temps;
- l'autre parent est inapte à assumer la tutelle de l'enfant lors de votre décès;
- l'autre parent est déjà décédé lors de votre décès.

Vous avez trois possibilités pour désigner un tuteur : le nommer dans votre testament, le nommer dans votre mandat de protection ou remplir le formulaire *Déclaration de tutelle dative*, accessible à l'adresse Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires.

S'il est impossible pour les parents d'un enfant de moins de 18 ans d'exercer

pleinement leurs responsabilités de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale, il leur est possible de désigner un tuteur parmi les membres de la famille élargie de l'enfant à qui déléguer ces responsabilités ou avec qui les partager. Il s'agira d'un tuteur supplétif.

En règle générale, la responsabilité du tuteur par rapport au mineur est d'assumer l'autorité parentale de cet enfant, c'est-à-dire d'assurer sa protection, de veiller à son éducation et à son bien-être, d'administrer son patrimoine et d'exercer ses droits civils jusqu'à ce qu'il ait 18 ans.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec.

Par la poste ou en personne

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

Quebec.ca/joindre-curateur-public

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec (sans frais) :

1 844 LECURATEUR (532-8728)

DÉMARCHES PRIORITAIRES À LA SUITE DU DÉCÈS

Déclaration du décès

Tout décès qui a lieu au Québec doit être déclaré au Directeur de l'état civil. Celui-ci dresse ensuite l'acte de décès et inscrit le décès dans le registre de l'état civil du Québec.

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à l'aide

- du constat de décès, habituellement rempli par le médecin qui a constaté le décès;
- de la déclaration de décès, remplie par le déclarant du décès (par exemple, un proche de la personne décédée) conjointement, s'il y a lieu, avec l'entreprise de services funéraires. Pour faire une déclaration, un citoyen peut utiliser un formulaire en langue française ou un formulaire en langue anglaise.

L'entreprise de services funéraires peut ensuite transmettre au Directeur de l'état civil au moyen d'un service en ligne

- les formulaires *Déclaration de décès* et *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*;
- les demandes de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, pour la famille d'une personne décédée, et suivre le traitement de la demande pour elle.

Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès

Au moment où il vous aidera à remplir la déclaration de décès, le représentant de l'entreprise de services funéraires vous proposera de remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*.

Ce formulaire autorise le Directeur de l'état civil à aviser du décès d'une personne plusieurs ministères et organismes en une seule démarche. Ainsi, vous n'aurez pas à leur transmettre le certificat de décès.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement des décès survenus au Québec

- la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Retraite Québec (en ce qui concerne le Régime de rentes du Québec et l'Allocation famille);
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (en ce qui concerne les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale);
- Revenu Québec (en ce qui concerne les prestations émises dans le cadre de la Loi sur les impôts);
- l'Agence du revenu du Canada;
- Service Canada (en ce qui concerne la mise à jour du Registre d'assurance sociale [numéro d'assurance sociale]).

En plus des ministères ci-dessus mentionnés, d'autres ministères et organismes peuvent être avisés du décès si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli :

- Retraite Québec (en ce qui concerne les régimes de retraite du secteur public : RREGOP, RRPE ou autre);
- la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- la Sûreté du Québec – Bureau du contrôleur des armes à feu et des explosifs;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction des affaires autochtones;
- le ministère de la Sécurité publique – Service d'immatriculation des armes à feu du Québec (SIAF);
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (en ce qui concerne le Régime québécois d'assurance parentale);
- la Régie du bâtiment du Québec;
- Services aux Autochtones Canada;
- la Société de l'assurance automobile du Québec.

Carte d'assurance maladie et régime d'assurance médicaments

Vous pourrez confier la carte d'assurance maladie de la personne décédée au représentant ou à la représentante de l'entreprise de services funéraires. N'oubliez pas de prendre en note le numéro de la carte; vous pourriez en avoir besoin pour d'autres démarches. L'entreprise de services funéraires se chargera de l'envoyer pour vous à la Régie de l'assurance maladie du Québec. La Régie annulera l'inscription de la

personne décédée au régime d'assurance maladie et, s'il y a lieu, au régime public d'assurance médicaments. La Régie sera également avisée par le Directeur de l'état civil si vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*.

Si vous étiez couvert par le régime d'assurance médicaments privé de la personne décédée, il est possible que vous ne soyez plus assuré après son décès. Votre nouvelle situation peut vous rendre admissible au régime public d'assurance médicaments. Pour savoir à quel type de régime (public ou privé) vous êtes admissible et pour connaître les démarches à faire, répondez au questionnaire proposé sur la page d'accueil de la RAMQ (ramq.gouv.qc.ca), à la section **Que voulez-vous faire? / M'inscrire au régime public d'assurance médicaments ou m'en désinscrire.**



Note

Toute carte d'assurance maladie qui n'est pas remise à l'entreprise de services funéraires doit être retournée à la Régie au cours des **trois mois** suivant le décès, à l'adresse suivante :

Régie de l'assurance maladie du Québec
Case postale 6600
Québec (Québec) G1K 7T3

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Régie.

Par Internet
ramq.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Médicaments inutilisés ou périmés

Il est important d'éliminer correctement des médicaments inutilisés ou périmés. Si la personne décédée possédait des médicaments, rappez-les à une pharmacie. Le pharmacien les reprendra et les éliminera correctement.

Pour plus d'information, contactez un pharmacien ou l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Par Internet

www.opq.org (section Nous joindre)

Par téléphone

514 284-9588

1 800 363-0324 (sans frais)

Par la poste

266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301
Montréal (QC) H2Y 1T6

Congés liés à un décès

Lors du décès d'un employé ou d'une employée, vous pourriez devoir informer son employeur. Cette formalité permettra également d'établir une première communication avec les personnes qui seront chargées des modalités liées à l'assurance vie de l'employée ou de l'employé ou aux prestations prévues en cas de décès.

À titre d'employée ou d'employé, vous pouvez avoir droit à un congé en raison d'un décès. Vous devez, dès que possible, informer votre employeur que vous prenez ce congé.

Si vos conditions de travail sont régies par la Loi sur les normes du travail, vous pouvez vous absenter de votre travail selon ce qui y est prévu, soit

- **cinq jours**, dont **deux** avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de votre

conjoint, de votre enfant, de l'enfant de votre conjoint, de l'un de vos parents, ou de votre frère ou de votre sœur;

- **un jour** sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de votre gendre ou de votre bru, d'un de vos grands-parents, d'un de vos petits-enfants, d'un des parents de votre conjoint, ou du frère ou de la sœur de votre conjoint.

Dans les mêmes circonstances, un salarié de certains secteurs de l'industrie du vêtement peut s'absenter du travail

- **cinq jours**, dont **trois** jours consécutifs avec salaire, dans le cas du décès ou des funérailles de son conjoint ou sa conjointe, de son enfant, de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe, de l'un de ses parents, de son frère ou de sa sœur;
- **un jour** avec salaire dans le cas du décès ou des funérailles d'un de ses grands-parents, ou de l'un des parents de son conjoint ou de sa conjointe;
- **un jour** sans salaire dans le cas du décès ou des funérailles de son gendre ou de sa bru, d'un de ses petits-enfants ou du frère ou de la sœur de son conjoint ou conjointe.

CONGÉS LIÉS À DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Un salarié peut s'absenter du travail sans salaire pour une durée d'au maximum 104 semaines

- si son enfant de moins de 18 ans décède, peu important les circonstances du décès;
- lors de la disparition de son enfant de moins de 18 ans ou lors du décès par suicide de son conjoint ou sa conjointe, de son enfant majeur ou de l'un de ses parents;
- si son conjoint, sa conjointe ou son enfant majeur décède lors d'un acte criminel ou à la suite d'un tel acte.

Pour connaître les indemnités qui peuvent être versées, consultez les rubriques

Indemnités de décès versées à la suite d'une infraction criminelle et Indemnités de décès versées à la suite d'un acte de civisme aux pages 34 et 35.

Si vos conditions de travail sont régies par une convention collective, par le Code canadien du travail ou par un décret, les congés prévus lors d'un décès peuvent varier. En règle générale, votre délégué syndical peut vous renseigner sur les congés qui s'appliquent.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Par Internet

cnesst.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Partout au Québec : 1 844 838-0808

Preuves officielles de décès

À la suite de l'inscription du décès dans le registre de l'état civil du Québec, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès peut être demandé. Le certificat et la copie d'acte sont rédigés selon les renseignements figurant sur l'acte original contenu dans le registre, conformément à l'orthographe qui y est utilisée, et non selon les renseignements fournis dans le formulaire de demande de certificat ou de copie d'acte. De plus, ils sont présentés dans la langue dans laquelle l'événement a été inscrit. Depuis le 1^{er} juin 2022, tous les actes de l'état civil sont dressés en français au registre de l'état civil en application de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français. Seuls les documents d'état civil délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement à titre de preuves du décès et permettent, notamment, au liquidateur

de la succession de remplir différentes formalités liées au règlement de celle-ci.

Seules les personnes mentionnées à l'acte de décès et celles qui justifient de leur intérêt peuvent demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Il s'agit, par exemple

- du liquidateur de la succession;
- des parents de la personne décédée;
- des enfants de la personne décédée;
- des frères et sœurs de la personne décédée;
- du conjoint ou de la conjointe de la personne décédée, à laquelle il était uni par le mariage ou l'union civile;
- du déclarant du décès;
- de l'entreprise de services funéraires ou de son représentant autorisé.

CERTIFICAT DE DÉCÈS

Le certificat de décès est un document délivré par le Directeur de l'état civil contenant les principaux renseignements qui figurent sur l'acte de décès, soit le nom de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès ainsi que le numéro d'inscription et la date où le certificat de décès a été délivré.

COPIE D'ACTE DE DÉCÈS

La copie d'acte de décès est un document délivré par le Directeur de l'état civil qui reproduit intégralement tous les renseignements contenus dans l'acte à partir duquel la copie est générée. On y trouve également le numéro d'inscription de l'acte ainsi que la date à laquelle la copie de l'acte est délivrée. Il peut manquer des renseignements si l'un des événements a eu lieu avant 1994.

Demande d'un certificat de décès ou d'une copie d'acte de décès

Il y a différentes façons de demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Si le représentant de l'entreprise de services funéraires remplit et transmet la déclaration de décès au Directeur de l'état civil au moyen du service en ligne réservé aux entreprises funéraires, il peut alors demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès pour vous.

EN LIGNE

Vous pouvez faire une demande de certificat ou de copie d'acte en ligne au moyen du service *DECLic!*, accessible sur le site du Directeur de l'état civil à etatcivil.gouv.qc.ca. Vous devez détenir un identifiant du service d'authentification gouvernementale clicSÉCUR pour utiliser ce service en ligne.

PAR LA POSTE

Vous pouvez remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte – Décès*, accessible en version PDF dynamique sur le site du Directeur de l'état civil. Vous pouvez aussi l'obtenir en version papier à l'un des bureaux de Services Québec.

EN PERSONNE

À UN COMPTOIR DE SERVICES

Vous pouvez remplir et déposer votre demande de certificat ou de copie d'acte de décès ainsi que votre paiement directement à l'un des bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil.

DECLIC! COMPTOIR

Le service *DECLic!* Comptoir est aussi accessible dans les bureaux de Services Québec qui offrent des services du Directeur de l'état civil. Vous pouvez demander l'aide d'un préposé ou d'une préposée pour remplir votre demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès en ligne.

N'oubliez pas d'apporter un document d'identité valide avec photo et une preuve de domicile. Pour connaître l'adresse du bureau de Services Québec qui offre des services du Directeur de l'état civil le plus près de chez vous, consultez Quebec.ca, à la section Nous joindre, ou communiquez avec Services Québec au **1 877 644-4545**. Vous pouvez aussi consulter le site du Directeur de l'état civil à etatcivil.gouv.qc.ca.

DÉLAIS

Pour que des documents d'état civil puissent être délivrés, le décès doit d'abord avoir été inscrit dans le registre de l'état civil du Québec. Une fois la demande de documents faite, vous devez compter environ **10 jours** ouvrables si vous demandez le traitement normal et **3 jours** ouvrables si vous demandez le traitement accéléré. Dans ce dernier cas, vous devrez payer des frais supplémentaires.

Certaines situations peuvent cependant entraîner un délai de traitement supplémentaire, par exemple si la demande est incomplète ou si le décès est survenu récemment et n'est pas encore inscrit dans le registre de l'état civil. Dans ce dernier cas, un délai pour l'inscription du décès au registre s'ajoute. Ce délai est d'environ 30 à 40 jours ouvrables si les renseignements inscrits dans le constat de décès et dans la déclaration de décès sont complets et conformes.

Pour vérifier l'état du traitement d'une demande en ligne faite au moyen de *DECLic!*, vous devrez fournir le numéro de votre demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès.

Accès aux liquidités d'un compte de dépôts détenu avec un conjoint ou un ex-conjoint

Si la personne décédée détenait un compte de dépôts à vue (par exemple, un compte chèques ou un compte d'épargne) avec conjoint, une conjointe, une ex-conjointe ou un ex-conjoint, ce dernier peut communiquer avec l'institution financière pour avoir accès à sa part du solde du compte et ainsi avoir des liquidités. Par défaut, cette part est de 50 %, sauf si une déclaration écrite faite auprès de l'institution financière, du vivant des deux cotitulaires, prévoit une répartition différente.

Contrat de services funéraires et d'achat de sépulture

Une étape importante après le décès d'un proche est de prendre en charge l'organisation des funérailles. Mais avant, il importe de vérifier si la personne a pris des dispositions à cet effet de son vivant. Le Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires pourrait vous révéler l'existence d'une telle entente. Pour plus d'information à ce sujet, consultez la section Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires à la page 2.

Par ailleurs, le vendeur de services funéraires doit mettre à la disposition du public une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre. Les contrats conclus après le décès doivent indiquer tous les renseignements prévus par la Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture. Pour connaître les détails entourant ce type de contrat, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur (opc.gouv.qc.ca).

Paiement des frais funéraires

Au moment de payer les frais funéraires, l'entreprise de services funéraires vous remettra un reçu. Vous devez conserver ce reçu comme preuve de paiement des frais funéraires. Si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez recevoir un remboursement à titre de payeur de frais funéraires selon les modalités prévues par le régime administré par Retraite Québec. Vous trouverez les coordonnées de Retraite Québec dans la section **Aide financière aux survivants**, à la page 30.

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès accordée en vertu du Régime de rentes du Québec est un montant unique pouvant atteindre un maximum de **2 500 \$**. Dans les **60 jours** suivant la date de décès, elle est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires sur présentation d'une demande et d'une preuve de paiement des frais funéraires valides. Après le délai de 60 jours, elle peut être versée à la personne qui en fait la demande en premier, que ce soit un payeur de frais funéraires, un héritier ou une héritière, le liquidateur de la succession ou, à défaut, une autre personne. La demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès. La prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

FRAIS FUNÉRAIRES ADMISSIBLES

La personne qui a payé les frais funéraires peut se faire rembourser, au moyen de la prestation de décès, les dépenses portant sur la prise en charge du corps et sur les funérailles, jusqu'à concurrence de **2 500 \$**, sur présentation de pièces justificatives.

Voici une liste, non exhaustive, des dépenses acceptées :

- transport, entreposage et conservation du corps;
- embaumement du corps;
- cercueil, urne, bijoux funéraires, reliquaires, arbre de vie;
- exposition au salon funéraire;
- service funèbre, inhumation, incinération, aquamation;
- services du directeur des funérailles, dont la publication des avis de décès;
- lot du cimetière, niche et enfeu funéraires (en proportion des frais engagés pour la personne décédée; par exemple, Retraite Québec pourrait reconnaître 2 000 \$ de frais funéraires pour un lot de 8 000 \$ payé pour 4 personnes);
- monument funéraire (ou inscription) (en proportion des frais engagés pour la personne décédée; par exemple, Retraite Québec pourrait reconnaître 2 000 \$ de frais funéraires pour un monument de 8 000 \$ payé pour 4 personnes);
- cartes de remerciement, signets funéraires;
- taxes liées aux dépenses admissibles.

Les dépenses suivantes ne sont pas remboursées :

- achat de fleurs;
- frais liés à la réception suivant les funérailles (location de salle, traiteur, etc.).

ARRANGEMENTS FUNÉRAIRES PRÉALABLES

Les frais liés à un contrat d'arrangements funéraires préalablement payés par la personne décédée **ne sont pas admissibles** et ne peuvent pas être remboursés avec la prestation de décès. Dans ce cas, Retraite Québec verse une prestation de

décès du Régime de rentes du Québec aux héritiers et héritières s'ils en font la demande (voir la rubrique Prestations versées en vertu du Régime de rentes du Québec à la page 28 de ce guide). Par contre, si un proche a acquitté les frais liés à un contrat d'arrangements funéraires préalables de la personne décédée, ces frais pourraient être admissibles.

Il peut arriver que des frais admissibles non prévus au contrat soient engagés après le décès. Dans ce cas, la personne qui a payé ces **frais supplémentaires** peut en demander le remboursement jusqu'à concurrence du montant des frais ou d'un montant maximal de **2 500 \$**.

Exemple

René a conclu un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Mais à son décès, sa fille Marie doit payer des frais funéraires de 1 500 \$ non prévus au contrat (services du célébrant, cartes de remerciement, etc.). Retraite Québec verse à Marie, en priorité, la somme de 1 500 \$. Après 60 jours suivant la date de décès, le solde pourra être payé aux héritiers et héritières s'ils en font la demande. Retraite Québec émettra un chèque de 1 000 \$ au nom de la succession.

PRESTATION SPÉCIALE POUR FRAIS FUNÉRAIRES

Si vous avez payé les frais funéraires d'une personne dont les ressources s'avéraient insuffisantes pour payer ces frais, vous pourriez avoir droit à une prestation spéciale pour frais funéraires, non imposable, d'un montant maximal de **2 500 \$**, payée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il n'est pas obligatoire que la personne décédée soit prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou qu'elle participe au Programme objectif emploi au moment de son décès pour y avoir droit.

Vous devez d'abord vérifier, au cours des **60 jours** suivant le décès, si la prestation de décès accordée par Retraite Québec dans le cadre du Régime de rentes du Québec peut vous être versée. Si elle ne peut pas vous être versée ou si elle l'est en partie, vous pouvez présenter au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de prestation spéciale pour frais funéraires.

La demande doit être présentée dans les **90 jours** suivant la date à laquelle les services funéraires ont été fournis ou dans les **90 jours** suivant la date de réception de l'avis de refus transmis par Retraite Québec. Une demande présentée hors délai sera refusée, sauf si le demandeur fait la démonstration qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Vous devez joindre au formulaire de demande les documents suivants :

- une preuve du décès (constat de décès ou formulaire de déclaration de décès);
- un document indiquant le solde, au jour du décès, des comptes bancaires de la personne décédée;
- des preuves de tous les biens possédés par la personne décédée et de ses dettes, au jour de son décès;
- le reçu des frais funéraires que vous avez payés;
- l'avis de décision de Retraite Québec;
- le contrat de services funéraires, le contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou le contrat d'achat préalable de sépulture, s'il y a lieu;
- la ou les polices d'assurance vie, s'il y a lieu;
- la réponse de tous les autres organismes ou personnes susceptibles de verser un quelconque montant (recours);
- la preuve des bénéfices payables au décès, s'il y a lieu.

Note

Les documents à fournir peuvent être différents lorsque la demande concerne un couple dont un des conjoints est décédé.

Pour remplir le formulaire requis, vous devez vous rendre à un bureau de Services Québec. Pour trouver le bureau le plus près de chez vous, consultez [Québec.ca](http://Quebec.ca), à la section **Nous joindre**.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec **Services Québec** par téléphone :

Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596
Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

Vous pouvez aussi consulter la rubrique Décès de la zone thématique Famille et soutien aux personnes du site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Situations particulières liées au décès

DÉCÈS HORS DU QUÉBEC, TRANSPORT ET RAPATRIEMENT D'UN CORPS

Il faut s'adresser à une entreprise de services funéraires pour le transport, sur le territoire québécois, du corps d'une personne décédée.

L'autorisation d'un coroner est requise pour transporter à l'extérieur du Québec le corps d'une personne décédée au Québec. C'est aussi le cas pour faire entrer au Québec le corps d'une personne décédée à l'extérieur de la province dans des circonstances violentes, obscures ou liées à la négligence, ou lorsque l'identité de la personne ou les causes de son décès

ne sont pas connues. Il faut alors s'adresser à une entreprise de services funéraires, qui s'assurera d'obtenir l'autorisation nécessaire. Il est également possible, si le corps est à l'extérieur du Canada, de s'adresser au bureau du gouvernement du Canada à l'étranger le plus proche du lieu du décès.

Certaines compagnies d'assurance offrent un service de rapatriement, c'est-à-dire de retour du corps d'une personne décédée, et une ligne téléphonique d'urgence. Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous à la compagnie d'assurance de la personne décédée.

Si le décès d'un proche est survenu à l'extérieur du Québec, téléphonez dès que possible à la **Régie de l'assurance maladie** du Québec pour déclarer son décès.

Région de Québec : 418 646-4636
Région de Montréal : 514 864-3411
Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749

Si le décès d'un proche qui recevait des prestations ou des rentes versées par Retraite Québec a eu lieu à l'extérieur du Québec, vous devez aussi téléphoner à **Retraite Québec** pour l'aviser de la date du décès et lui fournir une preuve de décès.

Région de Québec : 418 643-5185
Région de Montréal : 514 873-2433
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

INSERTION DANS LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DU QUÉBEC D'UN ACTE DE DÉCÈS FAIT HORS DU QUÉBEC

Quand le décès d'un proche domicilié au Québec a lieu à l'extérieur du Québec, il est possible de demander l'insertion au registre de l'état civil du Québec de l'acte de décès fait hors du Québec. Cette formalité peut faciliter le règlement de

la succession, notamment lorsqu'il y a présence au registre de l'état civil d'un acte de mariage ou d'union civile qui concerne la personne décédée et qui n'est pas dissout. Aucuns frais ne sont exigés pour cette insertion.

Vous devez remplir le formulaire *Demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte d'état civil fait hors du Québec* et le faire parvenir au Directeur de l'état civil, accompagné de l'original du certificat ou du document officiel attestant le décès délivré par un officier d'état civil compétent du pays ou de la province où le décès a eu lieu.

Si les documents présentés sont rédigés dans une autre langue que le français, vous devez y joindre l'original d'une traduction française effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par Internet
etatcivil.gouv.qc.ca
(section Nous joindre)

Par téléphone
Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Par la poste
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

2050, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3A 2J5

DÉCÈS QUI NÉCESSITE L'INTERVENTION DU CORONER

Les coroners ont compétence à l'égard de tout décès survenu au Québec. Les décès qui répondent à l'un des critères suivants doivent obligatoirement lui être signalés :

- la personne est décédée dans des circonstances violentes ou obscures (accident, suicide, homicide) ou par suite de négligence;
- l'identité de la personne décédée ne peut être établie;
- la cause du décès est inconnue;
- le décès a eu lieu dans un établissement particulier, comme un centre de réadaptation, un pénitencier ou une garderie.

Lorsque le coroner est avisé d'un tel décès, il peut entreprendre une investigation, soit un processus privé au cours duquel il cherche à établir l'identité du défunt ainsi que la date, le lieu, les causes et les circonstances du décès. Le coroner devient temporairement responsable du corps de la personne décédée et demande, s'il y a lieu, des expertises scientifiques (autopsie, analyses toxicologiques, etc.). Dans certaines situations, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête publique. Le coroner recueille alors la preuve dans le cadre d'audiences publiques. À la suite de son enquête, le coroner dépose un rapport dans lequel il expose ses conclusions. S'il le juge opportun, il peut faire des recommandations visant à éviter des décès semblables. Le rapport du coroner est public et accessible à toute personne qui en fait la demande.

CORPS NON RÉCLAMÉ

En règle générale, lorsque le décès a été signalé à un coroner et que le corps de la personne décédée n'a pas été réclamé, celui-ci demeure sous la responsabilité du coroner le temps d'être remis à la famille.

Si une personne ne se manifeste, une recherche de famille est alors effectuée avec l'aide des policiers. S'il n'est pas possible de retrouver les proches, le corps est considéré comme étant non réclamé. Il est alors inhumé dans un endroit dont le Bureau du coroner conserve la trace au cas où le corps serait réclamé un jour.

Une liste des personnes décédées dont le corps n'a pas été réclamé est accessible sur le site du Bureau du coroner, dans la section **Corps non réclamés**, sous la rubrique Connaissez-vous ces personnes?



Note

Le ministère de la Santé et des Services Sociaux a aussi l'obligation de tenir un registre des corps non réclamés.

Pour obtenir plus d'information sur un corps non réclamé sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux, transmettre un courriel à fune-raire@msss.gouv.qc.ca ou laisser un message téléphonique au 418 781-7620.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Bureau du coroner.

Par la poste ou en personne

Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Par Internet

coroner.gouv.qc.ca

(section Nous joindre)

Par téléphone

Partout au Québec : 1 888 CORONER
(1 888 267-6637)

PERSONNE DISPARUE

En vertu du Code civil du Québec, une personne est considérée comme absente si, alors qu'elle avait toujours son domicile au Québec, elle a cessé d'y paraître sans donner de nouvelles et que personne ne sait si elle vit encore. Elle est alors présumée vivante durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé pendant cette période.

En l'absence de la personne disparue, vous pouvez demander au tribunal l'ouverture d'une tutelle à l'absent pour pouvoir administrer ses biens et exercer ses droits.

Lorsque **sept ans** se sont écoulés à compter de la date de la disparition de la personne, la Cour supérieure peut rendre un jugement déclaratif de décès. Ce jugement peut aussi être rendu avant ce délai si le décès peut être tenu pour certain, mais qu'il n'est pas possible de dresser un constat de décès. Le jugement déclaratif de décès sera transmis au Directeur de l'état civil afin que celui-ci dresse l'acte de décès et l'insère dans le registre de l'état civil du Québec. Par la suite, vous pourrez demander un certificat ou une copie d'acte de décès pour régler la succession de la personne.

Le Directeur de l'état civil peut aussi dresser l'acte de décès d'un absent lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des gestes ayant causé ce décès ou la disparition du corps de l'absent.

DÉMARCHES PRÉALABLES AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Recherche du testament

Pour pouvoir liquider une succession, le liquidateur doit d'abord vérifier si la personne décédée a laissé un testament. Si c'est le cas, il doit s'assurer que le testament trouvé est bien le dernier qui a été rédigé par ou pour cette personne.

Si un testament olographe ou un testament fait devant témoins (même si le testament a été préparé par un avocat) est trouvé, la validité du document devra être vérifiée par un notaire ou par le tribunal. Vous trouverez la procédure à suivre à la rubrique Vérification du testament de cette section.

Si la personne décédée était liée par un contrat de mariage ou d'union civile, certaines des clauses de ce contrat pourraient avoir le même effet qu'un testament. À ce sujet, consultez la section **Clause testamentaire dans un contrat de mariage ou d'union civile « Au dernier vivant les biens »** à la page 9 de ce guide.

Dans tous les cas, même si un testament a été trouvé, une demande de recherche testamentaire est obligatoire. Cette formalité permet de repérer le testament le plus récent inscrit dans les registres des testaments et des mandats du Barreau du Québec et dans les registres

des dispositions testamentaires et des mandats de protection de la Chambre des notaires. Vous recevrez alors les deux certificats de recherche testamentaire nécessaires à vos démarches.

DEMANDE DE RECHERCHE TESTAMENTAIRE AU BARREAU DU QUÉBEC

Pour faire une demande de recherche testamentaire au Barreau du Québec, vous devez procéder de l'une des façons suivantes :

En ligne

- Accédez au service en ligne Faire votre recherche de testaments ou de mandats, accessible à barreau.qc.ca, dans le menu gauche de la page d'accueil;
- Numérisez en format PDF, JPEG ou GIF l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé *Copie d'acte de décès* ou *Certificat de décès*;
- Transmettez le formulaire de recherche en ligne accompagné de la version numérisée du document du Directeur de l'état civil et effectuez le paiement par carte de crédit Visa ou MasterCard.



Note

L'utilisation du service en ligne accélère le traitement des demandes.

Par la poste

- Remplissez le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public* que vous pouvez vous procurer à barreau.qc.ca ou dans la plupart des entreprises de services funéraires;
- Joignez l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé *Copie d'acte de décès* ou *Certificat de décès* ainsi que le paiement requis. Le paiement peut se faire par chèque certifié, mandat-poste ou carte de crédit Visa ou MasterCard;
- Adressez le tout au service responsable des registres des testaments et des mandats du Barreau du Québec (si vous joignez dans l'envoi une photocopie du document du Directeur de l'état civil en plus de l'original, l'original vous sera retourné).

Vous recevrez le certificat de recherche par la poste dans un délai maximal de **21 jours** suivant la réception de votre demande. Si les coordonnées de l'avocat détenant le dernier testament inscrit dans le registre figurent sur le certificat reçu, il sera possible de vous adresser à lui pour consulter ou obtenir le testament.

Note

Si la recherche de testament concerne une personne décédée hors du Québec, vous devez joindre à la demande de recherche l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé *Copie d'acte de décès* (acte semi-authentique) ou *Certificat de décès* (acte semi-authentique) ou l'original d'un document équivalent certifié conforme, attestant le décès délivré par une autorité compétente du pays où a eu lieu le décès. Si l'acte a été rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez fournir une traduction approuvée soit par le consulat ou l'ambassade du pays où le décès a eu lieu, soit effectuée par un traducteur officiel du Québec.

DEMANDE DE RECHERCHE TESTAMENTAIRE À LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Pour faire une demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires, vous pouvez vous adresser à un notaire, qui s'occupera de demander la recherche, ou vous pouvez vous-même faire la demande en consultant le site de la Chambre des notaires.

En ligne

- Accédez au service en ligne de la Recherche testamentaire, accessible à www.cnq.org;
- Numérisez l'original du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé *Copie d'acte de décès* ou *Certificat de décès*;
- Transmettez le formulaire de recherche en ligne accompagné de la version numérisée du document du Directeur de l'état civil et effectuez le paiement par carte de crédit Visa ou MasterCard.

Par la poste

- Remplissez et imprimez le formulaire de demande de recherche testamentaire accessible à www.cnq.org; vous pouvez également obtenir le formulaire en version papier dans la plupart des entreprises de services funéraires;
- Joignez au formulaire l'original ainsi qu'une photocopie de la preuve de décès émise par le Directeur de l'état civil intitulé *Copie d'acte de décès* ou *Certificat de décès* (l'original vous sera retourné) et le paiement requis;
- Transmettez le tout par la poste aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection de la Chambre des notaires.

Note

Pour les recherches en ligne, la demande de recherche doit être admissible. Le Registraire se réserve le droit de refuser

une demande reçue en ligne et d'exiger de recevoir la demande de recherche accompagnée de l'original de la preuve de décès par la poste.

Si la recherche de testament concerne une personne décédée hors du Québec, vous devez joindre à la demande de recherche l'original ainsi qu'une photocopie du document émis par le Directeur de l'état civil intitulé *Copie d'acte de décès* (acte semi-authentique) ou *Certificat de décès* (acte semi-authentique), ou l'original d'un document équivalent certifié conforme attestant le décès délivré par une autorité compétente où a eu lieu le décès. Si l'acte a été rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, vous devez fournir une traduction soit approuvée par le consulat ou l'ambassade du pays où le décès a eu lieu, soit effectuée par un traducteur officiel du Québec.

Le certificat de recherche vous sera transmis par la poste dans les meilleurs délais. Ceux-ci peuvent varier selon la complexité de la demande, mais ils sont habituellement de moins de **21 jours**. Les coordonnées du notaire détenant le dernier testament inscrit dans les registres figureront sur le certificat reçu. Vous pourrez ainsi vous adresser à lui pour consulter le testament ou en obtenir une copie certifiée conforme. À noter que seules certaines personnes peuvent requérir une telle consultation ou copie de la part du notaire et devront lui faire la preuve qu'ils ont la qualité ou l'intérêt requis pour faire cette demande.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Barreau du Québec ou avec la Chambre des notaires.

BARREAU DU QUÉBEC

Registres des testaments et mandats
Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Par Internet

barreau.qc.ca (section Nous joindre)
Un service de clavardage est offert dans tout le site

Par téléphone

Région de Montréal : 514 954-3411
Ailleurs au Québec : 1 844 954-3411

CHAMBRE DES NOTAIRES

Par la poste

Registres des dispositions testamentaires et des mandats
Chambre des notaires
2045, rue Stanley, bureau 101
Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet

cnq.org (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Montréal : 514 879-2906
Ailleurs au Québec : 1 800 340-4496

Vérification du testament

Si la personne décédée a laissé un testament notarié, vous n'aurez pas à le faire vérifier. Par contre, si elle avait fait un testament olographe ou un testament devant témoins (même si le testament devant témoins a été préparé par un avocat), le testament doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal. Vous pouvez soit demander à un notaire ou à un avocat de faire la demande de vérification, soit la faire vous-même.

La brochure *Demande en vérification de testament* du ministère de la Justice contient tous les renseignements utiles et un modèle de présentation d'une demande. Vous pouvez la télécharger gratuitement à **justice.gouv.qc.ca**, à la rubrique Votre argent et vos biens de la section **Centre de documentation**.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice. Les coordonnées du Ministère figurent à la page 9 de ce guide.

Succession sans dispositions testamentaires

Si la personne décédée n'avait pas fait de testament, ou si elle était mariée ou unie civilement et n'avait pas de contrat de mariage ou d'union civile, ou encore, si elle avait un contrat de mariage ou un contrat d'union civile ne contenant aucune clause de type « Au dernier vivant les biens », sa succession sera liquidée selon les règles par le Code civil du Québec.

Dans le cas d'une succession sans dispositions testamentaires, un notaire pourrait préparer un document, appelé *Déclaration d'hérédité*, qui permet, entre autres, de connaître ou de confirmer l'identité des héritiers et héritières. Ceux-ci sont généralement la conjointe ou le conjoint survivant, avec qui la personne décédée était toujours mariée ou unie civilement ou dont elle était séparée sans en être divorcée ou sans que l'union civile n'ait été dissoute, et les personnes liées à la personne décédée, selon les règles du Code civil du Québec.

La loi ne considère notamment pas les personnes suivantes comme successibles, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, sans égard au nombre d'années de vie commune, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

À défaut d'héritier ou d'héritière, le gouvernement recueille les biens de la personne décédée et Revenu Québec est alors chargé d'administrer la succession.

Nomination du liquidateur

En règle générale, le nom du liquidateur est inscrit dans le testament. La désignation du liquidateur est la première inscription qui doit être faite dans le

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). C'est de cette façon que le nom du liquidateur de la succession est connu officiellement.

Si vous êtes le liquidateur de la succession, votre rôle consiste à administrer la succession selon la loi et les volontés inscrites dans le testament de la personne décédée. À ce sujet, il est possible de consulter la section **Liquidation de la succession** de ce guide à la page 37.

Si la personne décédée n'a désigné aucun liquidateur, ce sont les héritiers ou héritières qui devront jouer ce rôle et s'attribuer entre eux des fonctions précises, ou encore, s'entendre et désigner un liquidateur. À défaut d'entente entre les héritiers, le tribunal peut désigner un liquidateur.

Une personne nommée liquidateur d'une succession

- n'est pas obligée d'accepter cette charge, à moins qu'elle ne soit la seule héritière ou le seul héritier;
- peut mettre fin à son mandat (démission);
- doit aviser les héritiers et héritières, et le cas échéant, les autres liquidateurs, par écrit, si elle démissionne;
- est responsable du préjudice causé aux héritiers ou héritières par négligence ou malveillance dans l'exécution de ses responsabilités légales.

Lorsque plusieurs personnes exercent ensemble la charge de liquidateur, elles doivent agir de concert, à moins qu'elles n'en soient dispensées par le testament ou, à défaut de disposition testamentaire, par les héritiers ou héritières. En cas d'empêchement d'un des liquidateurs, les autres peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et ceux qui doivent être traités avec empressement.

AIDE FINANCIÈRE OFFERTE AUX SURVIVANTS

Assurance vie

Le produit d'une police d'assurance vie pour laquelle un bénéficiaire est explicitement désigné ne fait pas partie de la succession. Vous pouvez donc communiquer avec la compagnie d'assurance pour obtenir le paiement de l'assurance vie de la personne décédée.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'employeur de la personne décédée; une assurance vie pourrait avoir été prévue en cas de décès de l'employée ou de l'employé.

RECHERCHE DE POLICE

À certaines conditions, il vous est possible de demander à l'Ombudsman des assurances de personnes de faire une recherche de police d'assurance vie perdue si vous avez des motifs de croire qu'une telle police existe.

Examinez les papiers de la personne décédée. Ses relevés bancaires pourraient notamment indiquer qu'une prime d'assurance a été payée. Vous pouvez aussi communiquer avec son agent d'assurance ou son employeur. Vous trouverez dans le site de l'Ombudsman de l'information sur la façon de rechercher des preuves pouvant démontrer qu'une police d'assurance vie existe.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes.

Par Internet

oapcanada.ca

(section Contactez-nous, sous À propos)

Par téléphone

Au Québec (sans-frais) : 1-866-582-2088

Au Canada (sans frais) : 1-888-295-8112

Service de relais Bell (personnes sourdes ou malentendantes) : 1-800-855-0511

Prestations de survivants accordées par Retraite Québec

Le Régime de rentes du Québec, les régimes de retraite du secteur public et les régimes complémentaires de retraite prévoient des rentes ou des prestations qui pourraient être versées aux proches de la personne décédée, c'est-à-dire à sa conjointe ou à son conjoint, à ses enfants, à ses héritiers ou héritières, et même à la personne qui a payé les frais funéraires.

Pour vous assurer de demander les rentes et prestations auxquelles vous êtes admissible, Retraite Québec a développé un outil qui permet de créer

vosre liste personnalisée des rentes et des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit en fonction de votre situation personnelle. Cet outil se trouve dans la section **Décès** (rentes et prestations pour conjoints, enfants et héritiers) du site de Retraite Québec.

PRESTATIONS VERSÉES EN VERTU DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public qui offre une protection financière de base aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'à leurs proches au moment de la retraite, d'un décès ou en cas d'invalidité.

Si vous êtes un proche d'une personne décédée ayant suffisamment cotisé à ce régime, vous pourriez avoir droit à des prestations de survivants :

- la prestation de décès;
- la rente de conjoint survivant;
- la rente d'orphelin.

Si le décès a eu lieu au Québec, vous n'avez pas à fournir de preuve de décès. En effet, le Directeur de l'état civil avise Retraite Québec des décès inscrits dans le registre de l'état civil.

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès accordée en vertu du Régime de rentes du Québec est un montant unique pouvant atteindre un maximum de **2 500 \$**. Dans les 60 jours suivant la date de décès, elle est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires, sur présentation d'une demande et des preuves de paiement des frais funéraires valides. Après le délai de 60 jours, elle peut être versée à la personne qui en fait la demande en premier, que ce soit un payeur de frais

funéraires, un héritier ou une héritière, le liquidateur de la succession ou, à défaut, une autre personne. Elle peut être versée aux héritiers ou héritières à partir du 61^e jour suivant le décès. La demande doit être faite au plus tard cinq ans après le décès. La prestation de décès étant imposable, un relevé sera délivré au nom de la succession.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez la rubrique Prestation de décès de la section **Démarches prioritaires à la suite du décès**, à la page 16.

RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Si vous êtes le conjoint ou la conjointe d'une personne décédée qui avait suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec, vous pourriez avoir droit à la rente de conjoint survivant.

Pour que vous puissiez être reconnu comme conjointe ou conjoint survivant, la personne décédée devait être

- votre conjointe ou votre conjoint avec qui vous étiez marié ou uni civilement;
- votre conjoint ou conjointe de fait, libre de toute union légale (des particularités s'appliquent si vous étiez séparés légalement).

Si vous étiez le conjoint ou la conjointe de fait de la personne décédée, vous devez avoir vécu avec elle maritalement depuis

- au moins trois ans;
- au moins un an si un enfant est né ou est à naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant ensemble.

Notez que le conjoint ou la conjointe de fait ne sera pas admissible à la rente de conjoint survivant si la personne décédée était mariée ou unie civilement avec une autre personne.

La rente de conjoint survivant est payable à partir du mois qui suit le décès et elle est imposable. Aucune limite de temps n'est fixée pour qu'une personne dépose une demande, mais, si la personne tarde à le faire, le paiement rétroactif se limitera en général à **12 mois**. La rente est indexée chaque année.

Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon les facteurs suivants :

- les cotisations que la personne décédée a versées au Régime de rentes du Québec;
- le fait que la personne décédée était bénéficiaire ou non du supplément à la rente de retraite;
- votre âge;
- le fait d'avoir à votre charge des enfants de la personne décédée s'ils sont âgés de moins de 18 ans;
- le fait d'être considéré comme invalide par Retraite Québec;
- le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

Rente combinée

Certaines personnes reçoivent, en plus d'une rente de conjoint survivant, une rente de retraite ou des prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec. Dans de tels cas, Retraite Québec paie chaque mois les deux rentes en un seul versement. On parle alors de rente combinée. Le montant total n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes, car la rente combinée est soumise à un maximum prévu par le Régime de rentes du Québec. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit diminuée ou cesse de vous être versée.

Rente de retraite maximale du Régime de rentes du Québec

Au moment où vous atteignez **65 ans**, si vous recevez la rente de retraite maximale accordée par le Régime de rentes du Québec cette année-là, la rente de conjoint survivant pourrait cesser définitivement de vous être versée.

RENTE D'ORPHELIN

La rente d'orphelin est payable sur demande pour tout enfant de moins de 18 ans d'un cotisant admissible décédé. En général, elle est versée à la personne qui assure la subsistance de l'enfant.

L'enfant de la personne décédée peut être

- son enfant biologique ou adoptif;
- l'enfant qui résidait avec elle depuis au moins un an si elle lui tenait lieu de parent (un enfant placé en famille d'accueil chez la personne décédée n'est pas considéré comme l'enfant de cette personne).

La rente d'orphelin commence à être versée le mois suivant le décès. Elle est imposable et doit être déclarée dans le revenu de l'enfant. En général, le paiement rétroactif se limite à **12 mois**. La rente est indexée chaque année.

DEMANDE DE PRESTATIONS EN VERTU DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Vous pouvez demander vos prestations de survivants de trois façons.

Par Internet

Utilisez le service en ligne Demande de prestations de survivants, offert sur le site de Retraite Québec, à retraitequebec.gouv.qc.ca, à la section **Services en ligne et outils**. Ce service permet, notamment, de demander la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin.

Téléchargez le formulaire *Demande de prestations de survivants* du Régime de rentes du Québec à la rubrique En cas de décès : services en ligne et formulaires de la section Décès du site Web de Retraite Québec. Remplissez-le et transmettez-le par Internet avec les copies claires et lisibles des documents requis, s'il y a lieu.

retraitequebec.gouv.qc.ca

(section Nous joindre)

Par la poste

Téléchargez le formulaire *Demande de prestations de survivants* du Régime de rentes du Québec à la rubrique En cas de décès : services en ligne et formulaires de la section Décès du site Web de Retraite Québec. Après l'avoir dûment rempli, transmettez-le par la poste. N'oubliez pas de joindre à votre envoi les documents demandés. Il est à noter que cette option peut engendrer certains délais liés au cheminement postal.

Retraite Québec
C. P. 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Pour obtenir plus d'information, **téléphonez** à Retraite Québec.

Région de Montréal : 514 873-2433
Région de Québec : 418 643-5185
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

PRESTATIONS VERSÉES EN VERTU DES RÉGIMES DE RETRAITE

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ OU FONDS DE REVENU VIAGER

Au décès du détenteur d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un fonds de revenu viager (FRV), le solde n'est plus immobilisé. Il est alors versé en priorité à la personne reconnue comme son conjoint. Si le conjoint ou la conjointe y renonce ou en l'absence conjointe ou de conjoint reconnu, le solde sera habituellement versé aux héritiers.

Si le CRI ou le FRV a été acquis à la suite de la rupture d'une union, le solde du compte ne sera versé à la nouvelle conjointe ou au nouveau conjoint que si le contrat signé avec l'établissement financier le prévoit.

Les sommes encaissées sont imposables, sauf si elles peuvent être transférées en franchise d'impôt. Pour tout renseignement sur les règles fiscales applicables, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au **1 800 959-7383**.

Pour tout renseignement sur le CRI ou le FRV du détenteur, communiquez avec l'établissement financier où il est administré.

Pour obtenir plus d'information, rendez-vous à retraitequebec.gouv.qc.ca, à la section **Décès**, ou communiquez avec Retraite Québec.

Par courriel

rcr@retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-8282
Ailleurs au Québec : 1 877 660-8282

PENSION D'UN PAYS ÉTRANGER

Si votre conjointe ou votre conjoint décédé a travaillé dans un pays étranger, vous avez peut-être droit à une pension de ce pays pour vous ou pour vos enfants à charge. Pour obtenir toute information à ce sujet, communiquez par téléphone avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec.

Région de Montréal :
514 866-7332, poste 7801
Ailleurs au Québec :
1 800 565-7878, poste 7801

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

De nombreux employés et employées participent à un régime complémentaire de retraite, communément appelé « fonds de pension ». Au décès du participant à un régime complémentaire de retraite, une prestation de décès peut être payée. Cette prestation est payable en priorité à la personne reconnue comme son conjoint ou sa conjointe. Si le conjoint ou la conjointe y renonce ou en l'absence de conjoint reconnu, la prestation de décès est habituellement versée au bénéficiaire désigné ou aux héritiers et héritières.

Pour connaître le montant et la forme de la prestation de décès (paiement au comptant ou rente), il faut vérifier auprès de l'administrateur du régime. Vous trouverez ses coordonnées dans la documentation que recevait le participant ou en utilisant le service en ligne Régimes de retraite supervisés par Retraite Québec.

Pour obtenir plus d'information, consultez la section **Décès** du site de Retraite Québec, à retraitequebec.gouv.qc.ca, ou communiquez avec Retraite Québec.

Par courriel

rcr@retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-8282
Ailleurs au Québec : 1 877 660-8282

RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ADMINISTRÉS PAR RETRAITE QUÉBEC

Retraite Québec administre la plupart des régimes de retraite auxquels participent les employés et employées des secteurs public et parapublic (employés et employées du gouvernement du Québec et des organismes publics).

Au décès d'une personne qui a participé à l'un de ces régimes, ou d'une personne retraitée qui y a participé, ceux-ci prévoient le paiement de prestations à la conjointe ou au conjoint survivant, en priorité, à moins que cette dernière ou ce dernier y ait renoncé. Si la personne décédée n'avait pas de conjointe ou de conjoint reconnu, des prestations pourraient être versées à ses héritiers ou héritières.

Selon les régimes visés, la conjointe ou le conjoint survivant, les enfants à la charge ou les héritiers d'une personne décédée peuvent recevoir une rente de conjoint survivant, un remboursement des cotisations versées ou un versement unique de la valeur de la rente différée.

Les prestations versées à la conjointe ou au conjoint reconnu varient selon les régimes de retraite et selon les droits que la personne avait accumulés au moment de son décès.

Par ailleurs, les employés et employées des secteurs public et parapublic sont généralement admissibles à un régime d'assurance vie de base lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsqu'un employé ou une employée admissible décède, Retraite Québec verse une prestation d'assurance vie à ses héritiers et héritières.

Demande de prestation en vertu des régimes de retraite du secteur public

Vous pouvez demander votre prestation de survivant de trois façons.

Par Internet

Utilisez le service en ligne *Demande de prestations de survivants*, offert sur le site de Retraite Québec, à retraitequebec.gouv.qc.ca, à la section **Services en ligne et outils**. Ce service permet de demander les rentes et prestations provenant du Régime de rentes du Québec ainsi que la prestation de survivant offerte par les régimes de retraite du secteur public.

Téléchargez le formulaire *Demande de prestation de survivant d'un régime de retraite* dans la section **Formulaires** du site Web de Retraite Québec. Remplissez-le, et transmettez-le par Internet avec les copies claires et lisibles des documents requis, s'il y a lieu.

retraitequebec.gouv.qc.ca
(section Nous joindre)

Par la poste

Téléchargez le formulaire *Demande de prestation de survivant d'un régime de retraite du secteur public* à la rubrique **En cas de décès : services en ligne et formulaires** de la section Décès du site Web de Retraite Québec. Après l'avoir dûment rempli, transmettez-le par la poste. N'oubliez pas de joindre à votre envoi les documents demandés. Il est à noter que cette option peut engendrer certains délais liés au cheminement postal.

Pour obtenir plus d'information, **téléphonez** à Retraite Québec.

Région de Québec : 418 643-4881
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5533

Autres indemnités prévues en cas de décès

INDEMNITÉS DE DÉCÈS VERSÉES À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE

Le conjoint ou la conjointe et les personnes à charge d'une personne décédée peuvent avoir droit à une indemnité si la personne décède à la suite d'un accident de la route. Le régime d'assurance couvre tout résident du Québec qui décède dans un accident de la route, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec, qu'il soit

- conducteur;
- cycliste;
- passager;
- motocycliste;
- piéton.

En l'absence de conjoint ou de conjointe, l'indemnité de décès prévue pour ce dernier est versée aux personnes à charge, en plus de leur indemnité. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ou de conjointe, ni de personne à charge et si elle était âgée de moins de 18 ans, ses parents ont droit à l'indemnité. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ou de conjointe ni de personne à charge et si elle était âgée de 18 ans ou plus, l'indemnité est versée à sa succession.

Une indemnité pour les frais funéraires est versée automatiquement à la succession d'une personne décédée à la suite d'un accident de la route.

Vous avez **trois ans** à compter de la date du décès pour présenter une demande d'indemnité.

Vous pouvez utiliser les services en ligne de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour faire votre demande d'indemnité de décès. Si vous préférez faire votre demande à l'aide d'un formulaire papier, vous devez avant tout téléphoner à la Société pour faire ouvrir un dossier et obtenir un numéro de réclamation.

Vous pourrez ensuite transmettre votre demande d'indemnité par la poste, même s'il vous manque certains formulaires ou documents. Vous pourrez les transmettre dans un deuxième envoi.

Les adresses des points de service de la SAAQ et celles de ses mandataires figurent dans son site Web.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la SAAQ.

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca (section Nous joindre – Demande d'indemnité à la suite d'un accident)

Par téléphone (Lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30)

Au Québec : 1 888 810-2525
Au Canada et aux États-Unis :
1 800 463-6898

Ailleurs dans le monde (à frais virés) :
418 646-9884

Service de relais Bell : 711

INDEMNITÉS DE DÉCÈS VERSÉES À LA SUITE D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

Si l'un de vos proches décède des suites d'une lésion professionnelle, vous pourriez recevoir des indemnités de décès versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Selon le cas, ces indemnités peuvent prendre la forme d'une rente versée tous les mois ou d'une somme forfaitaire versée une seule fois. La CNESST rembourse les frais funéraires (jusqu'à concurrence du montant maximal admissible) et les frais de transport du corps de la travailleuse ou du travailleur décédé à la personne qui les a payés, sur présentation de pièces justificatives. Une indemnité forfaitaire fixe est accordée au conjoint ou la conjointe du travailleur ou de la travailleuse afin de lui permettre de faire face aux dépenses imprévues entraînées par le décès. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint ou de conjointe, la CNESST verse cette indemnité en parts égales aux autres personnes à la charge du travailleur ou de la travailleuse.

Les personnes suivantes sont considérées par la CNESST comme des personnes à la charge du travailleur ou de la travailleuse :

- son conjoint ou sa conjointe;
- son enfant mineur;
- son enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui étudie à temps plein;
- son enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide;
- toute autre personne dont au moins 10 % des besoins étaient pourvus par le travailleur à son décès.

Dans le cas où la travailleuse ou le travailleur décédé n'avait aucune personne à charge, une indemnité pourra être versée à l'un de ses parents ou, si les deux

parents sont décédés, à la succession du travailleur ou de la travailleuse.

Pour avoir droit aux indemnités de décès du travailleur ou de la travailleuse, le bénéficiaire doit remplir la *Réclamation du travailleur* :

- dans les **6 mois** suivant le décès; ou
- dans les **6 mois** suivant la date où il est porté à sa connaissance que le décès est possiblement lié au travail.

Cependant, le bénéficiaire qui n'a jamais produit de réclamation liée au décès d'un travailleur ou d'une travailleuse perd son droit aux indemnités après **sept ans** suivant le décès du travailleur ou de la travailleuse. Après cette période, la réclamation sera irrecevable.

Les adresses des bureaux de la CNESST figurent dans son site Web.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la CNESST.

Par Internet

cnesst.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Partout au Québec : 1 844 838-0808

INDEMNITÉS DE DÉCÈS VERSÉES À LA SUITE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE

Si vous êtes un proche d'une personne décédée des suites d'une infraction criminelle ou en raison d'une intervention civique visant à empêcher sa perpétration, vous pourriez recevoir des aides financières versées par la Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (Direction générale de l'IVAC).

La Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur

rétablissement (LAPVIC) considère comme proches pouvant déposer une demande de qualification les personnes suivantes :

- le ou les parents d'un enfant victime décédé;
- le conjoint ou la conjointe d'une personne victime décédée;
- les personnes à charge d'une personne victime décédée;
- les frères et les sœurs de la personne victime décédée;
- les grands-parents et les petits-enfants de la personne victime décédée;
- les enfants du conjoint ou de la conjointe de la personne victime décédée;
- le conjoint ou la conjointe des parents de la personne victime décédée;
- les enfants du conjoint ou de la conjointe des parents de la personne victime décédée;
- les personnes qui démontrent un lien significatif avec la personne victime décédée.

Selon le cas, vous pourriez bénéficier d'une somme forfaitaire, d'aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités, ou de services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale.

De plus, les frais funéraires, les frais de transport du corps ainsi que les frais de nettoyage dans une résidence privée où l'infraction criminelle a été perpétrée peuvent être remboursés à la personne qui les a acquittés.

Délai pour le dépôt d'une demande de qualification

Vous avez **trois ans** suivant la date du décès de la personne victime pour déposer une demande de qualification relative à une infraction criminelle survenue après le 13 octobre 2021. Pour une infraction criminelle survenue avant cette date, le

délai est de un à deux ans selon la date de l'infraction criminelle.

Toutefois, une demande de qualification peut être présentée en tout temps dans le cas d'un décès résultant d'une infraction criminelle impliquant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale.

Une demande de qualification pourrait être analysée même si, en raison de motifs jugés raisonnables, elle est produite de façon tardive.

INDEMNITÉS DE DÉCÈS VERSÉES À LA SUITE D'UN ACTE DE CIVISME

Si vous êtes l'enfant mineur, le conjoint ou la conjointe ou une personne à charge d'une personne décédée des suites d'un acte de civisme (sauveteur), vous pourriez recevoir des aides financières versées par la Direction de l'IVAC.

La Loi visant à favoriser le civisme (LVFC) considère comme sauveteur la personne qui, au Québec, porte bénévolement secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

Selon le cas, vous pourriez recevoir un montant forfaitaire ou des services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale.

De plus, les frais funéraires ainsi que les frais de transport du corps peuvent être remboursés à la personne qui les a acquittés.

Délai pour le dépôt d'une demande de qualification

Vous avez **trois ans** suivant la date du décès du sauveteur pour déposer une demande de qualification liée à un acte de civisme commis après le 13 octobre 2021. Pour les actes de civisme commis avant cette date, le délai est de un à deux ans selon la date de l'acte de civisme.

Une demande de qualification pourrait être analysée même si, en raison de motifs jugés raisonnables, elle est produite de façon tardive.

PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION

Les formulaires de demande de qualification sont accessibles sur le site de la Direction générale de l'IVAC, à ivac.qc.ca.

Pour obtenir de l'aide pour remplir les formulaires de demande de qualification, communiquez directement avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région.

La demande de qualification doit être remplie et transmise à la Direction générale de l'IVAC :

Par le service d'envoi électronique de documents

www.ivac.qc.ca

Par télécopieur

Sans frais, au Canada seulement :

1 888 927 0003

Région de Montréal : 514 906-3029

Par la poste ou en personne :

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

1199, rue De Bleury

C. P. 6056, succursale Centre-ville

Montréal (Québec) H3C 4E1

Pour obtenir de l'information concernant le traitement d'une demande de qualification, communiquez avec la Direction générale de l'IVAC par téléphone au **1 800 561-4822**.

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région. Vous obtiendrez de l'aide que vous soyez une personne victime d'une infraction criminelle, le proche d'une victime ou un témoin. Les services sont gratuits et confidentiels.

INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE CHASSE OU DE PIÉGEAGE

Vous pourriez avoir droit à une indemnité si l'un de vos proches est décédé lors d'une activité légale de chasse ou de piégeage alors qu'il était titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur.

Vous devez faire votre demande d'indemnité au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans les **90 jours** suivant la date de l'accident de chasse ou de piégeage. Il faut joindre à la demande le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil.

Consultez également la rubrique Personne possédant un certificat du chasseur de ce guide dans la section **Démarches liées à la situation de la personne avant son décès**.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Par Internet

mffp.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Partout au Québec : 1 877 346-6763

Note

Si vous avez besoin d'une aide avant d'avoir fait votre demande de qualification pour surmonter les conséquences psychiques et sociales de l'infraction criminelle que vous avez subie, vous pouvez contacter le

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Liquidateur

Le liquidateur d'une succession est la personne chargée de procéder à son règlement. Il doit ainsi mettre en ordre toutes les affaires de la personne décédée, fermer ses comptes, effectuer ses déclarations d'impôt, récupérer les sommes qui lui sont dues, faire l'inventaire de ses biens et de ses dettes, distribuer les biens de la succession aux héritiers, etc.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Le liquidateur doit notamment s'acquitter des tâches suivantes :

- rechercher le dernier testament de la personne décédée;
- faire l'inventaire des biens et des dettes de la personne décédée, à moins d'en avoir été exempté par les héritiers à l'unanimité;
- veiller à ce que soient publiés au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)
 - **la désignation du liquidateur** ou le remplacement du liquidateur, s'il y a lieu (cette première inscription dans le RDPRM rend publique l'identité du liquidateur),
 - **l'avis de clôture d'inventaire** (cette inscription confirme que l'inventaire de la succession est terminé et indique l'endroit où il peut être consulté),
 - **l'avis de la clôture du compte du liquidateur** (cette inscription confirme la fin de la liquidation de la succession et indique l'endroit où ce compte peut être consulté);
- publier un avis de clôture d'inventaire dans un journal distribué dans la localité où se trouve la dernière adresse connue de la personne décédée et en informer les héritiers;
- recouvrer les sommes qui étaient dues à la personne décédée;
- déterminer les personnes qui peuvent hériter en vertu du testament ou de la loi et les aviser pour qu'elles puissent accepter la succession ou y renoncer dans les délais requis;
- administrer la succession et vendre certains biens selon les pouvoirs prévus par la loi ou par le testament;
- produire les déclarations d'impôt requises;
- payer les créanciers et les impôts fédéral et provincial ainsi que les legs à titre particulier;
- rendre des comptes aux héritiers une fois par année et à la fin du règlement de la succession;
- demander les certificats de décharge et de distribution des biens au ministère du Revenu provincial et à son équivalent au fédéral;
- distribuer les biens aux héritiers.

Note

Pour plus d'information sur les droits à publier au RDPRM, consultez la rubrique **Vous êtes liquidateur d'une succession?** de la section **Inscription d'un droit** à rdprm.gouv.qc.ca.

Le liquidateur conserve ses pouvoirs le temps nécessaire à l'exécution de ses tâches. Aucune échéance ne lui sera imposée pour s'acquitter de ce mandat. Il faut cependant faire attention aux délais d'exécution de certaines étapes. Les héritiers ou héritières ont **six mois** à compter du moment où leur droit s'est ouvert pour renoncer à une succession par l'entremise d'un acte de renonciation rédigé par un notaire. Ce délai est prolongé d'autant de jours que nécessaire pour qu'ils disposent d'un délai de **60 jours** à compter de la clôture de l'inventaire. À défaut de signer un acte de renonciation, les héritiers ou héritières seront présumés avoir accepté la succession et seront responsables du paiement des dettes du défunt. Il est donc utile de faire l'inventaire sans tarder afin de permettre aux héritiers ou héritières de prendre leur décision et de limiter leur responsabilité à l'égard des dettes du défunt à la valeur des biens qu'ils recueillent.

Notez que les frais entraînés par la liquidation de la succession sont à la charge de la succession.

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

S'il n'est pas l'un des héritiers, le liquidateur a droit à une rémunération, c'est-à-dire une somme d'argent pour compenser le travail qu'il doit faire. Si cette rémunération n'a pas été inscrite dans le testament de la personne décédée, ce sont les héritiers qui devront la déterminer ensemble.

Si le liquidateur fait partie des héritiers ou héritières de la personne décédée, il ne pourra pas exiger une rémunération, à moins que celle-ci soit indiquée dans le testament ou que les héritiers ou héritières s'entendent pour lui en verser une. En cas de désaccord entre les intéressés, le tribunal pourrait fixer une rémunération.

Dans tous les cas, le Code civil du Québec prévoit que le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

Principales étapes de la liquidation d'une succession

1. Obtenir les documents officiels (certificat de décès ou copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil, contrat de mariage ou d'union civile).
2. Rechercher le dernier testament (certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec) et le faire vérifier (s'il n'a pas été rédigé devant un notaire).
3. Établir l'identité des successibles et communiquer avec eux lors du règlement de la succession.

4. Demander l'inscription de l'avis de désignation du liquidateur et, le cas échéant, celui de remplacement du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).
5. Informer les gouvernements du Québec et du Canada, les institutions financières et les fournisseurs de services (cartes de crédit, cartes de débit, etc.) du décès de la personne.
6. Dresser l'inventaire des biens et des dettes de la succession, puis publier l'avis de clôture d'inventaire au RDPRM et dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue de la personne décédée.
7. Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession et y rapatrier notamment toutes les sommes qui étaient au nom du défunt (fermer les comptes bancaires du défunt).
8. Régler les droits de la conjointe légale ou du conjoint légal (patrioine familial, régime matrimonial, prestation compensatoire, pension alimentaire, etc.).
9. Récupérer les sommes dues à la personne décédée (salaire, prestations, rentes) et à la succession (ex. : polices d'assurance vie sans bénéficiaire désigné), payer ses dettes et celles de la succession (impôts, loyer, droits du conjoint ou de la conjointe dans le patrimoine familial, taxes foncières, cartes de crédit, etc.).
10. Produire les déclarations de revenus de la personne décédée, les faire parvenir à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada, et obtenir l'autorisation de distribuer les biens (gouvernement du Québec) et le certificat de décharge (gouvernement du Canada).
11. Distribuer les legs particuliers, les biens et l'argent aux héritiers selon les clauses du testament ou suivant la loi en l'absence de dispositions testamentaires.
12. Aviser le Curateur public du Québec si une personne de moins de 18 ans est bénéficiaire d'un héritage d'une valeur de plus de **40 000 \$**. Pour obtenir des renseignements, consultez le [Québec.ca/tutelle-biens-mineur](http://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur).
13. Fournir le compte définitif de la succession et publier l'avis de clôture du compte du liquidateur au RDPRM.

À la fin de ce guide, vous trouverez aussi un aide-mémoire des démarches à effectuer à la suite d'un décès ainsi qu'une liste de définitions qui vous aideront dans vos tâches.



Note

Le liquidateur peut conserver une trace écrite de ses activités, des communications ou des transactions réalisées à chacune des étapes du règlement de la succession (ex. : les numéros de dossier, le nom des personnes contactées et leurs coordonnées).

Acceptation ou refus d'une succession

Si la personne décédée vous a désigné comme héritier ou héritière, vous pouvez accepter ou refuser la succession. Avant de prendre votre décision, il est conseillé d'attendre que le liquidateur ait publié l'avis de clôture de l'inventaire de la succession au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue de la personne décédée.

Cela permet de

- savoir si le montant des dettes de la personne décédée dépasse la valeur des biens qu'elle laisse en héritage;
- découvrir l'existence de certains biens ou créanciers inconnus.

En tant que successible, vous avez un délai de **six mois**, à compter du jour de l'ouverture de la succession (généralement à la date du décès), pour l'accepter ou la refuser. Ce délai peut toutefois être prolongé d'autant de jours que nécessaire pour que vous puissiez disposer de **60 jours** à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre votre décision. Si vous connaissez votre qualité de successible et si vous ne renoncez pas à la succession dans le délai de délibération, vous serez présumé l'avoir acceptée, sauf prolongation du délai par le tribunal. Autrement dit, le fait de dépasser les délais prescrits pour renoncer à la succession entraîne aussi l'acceptation de celle-ci.

Même si vous n'avez pas encore accepté la succession de façon formelle, certains gestes accomplis peuvent entraîner cette acceptation, dont les gestes suivants :

- utiliser un bien de la succession comme s'il s'agissait d'un bien personnel (confusion des biens);
- dispenser le liquidateur de faire un inventaire;
- liquider la succession sans suivre les règles du Code civil du Québec.

Dans ces trois cas, vous serez tenus au paiement des dettes de la succession sur votre patrimoine personnel, même si elles dépassent la valeur des biens reçus en héritage, et vous n'aurez plus la possibilité de renoncer ultérieurement à la succession.

Par ailleurs, certains gestes peuvent être faits avec l'accord de tous les successibles sans entraîner automatiquement l'acceptation de la succession, dont les gestes suivants :

- répartir les vêtements, les papiers personnels, les décorations, les diplômes et les souvenirs de famille de la personne décédée;

- vendre des biens périssables, les donner à des organismes de charité ou les partager entre les successibles;
- vendre des biens dont la conservation serait coûteuse ou des biens susceptibles de se déprécier rapidement.

Vous devez informer le liquidateur de votre décision d'accepter ou de refuser la succession. En général, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision. Si vous refusez la succession, vous devez signer une renonciation devant un notaire ou faire une déclaration et la faire accepter par un juge. Votre renonciation devra être publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). En principe, vous ne pouvez plus renoncer à la succession si vous avez fait un acte qui entraîne son acceptation.

Bien qu'il ait accepté la succession, un successible est considéré comme y ayant renoncé si, de mauvaise foi, il détourne à son profit un bien de la succession, le cache ou omet de le signaler au liquidateur.

À noter que si la personne décédée vous a simplement légué certains biens à titre particulier, vous pouvez ou non accepter chacun des legs. Vous n'êtes alors pas considéré comme un héritier ou une héritière, mais serez néanmoins saisi, comme un héritier ou héritière, des biens légués. Vous ne serez pas tenu des obligations du défunt sur ces biens, à moins que les autres biens de la succession ne suffisent pas à payer les dettes ou que le testament le prévoit expressément. Dans un tel cas, vous ne serez tenu qu'à concurrence de la valeur des biens que vous recueillerez.

Pour plus d'information, communiquez avec un notaire, un avocat ou le ministère de la Justice.

DÉMARCHES LIÉES À LA SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DÉCÈS

Accès au dossier médical : cause du décès

Les personnes qui peuvent obtenir les renseignements relatifs à la cause d'un décès sont

- le conjoint ou la conjointe de la personne décédée;
- les parents ainsi que les enfants de la personne décédée.

VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MALADIE

Les personnes liées par le sang à la personne décédée peuvent obtenir des renseignements contenus dans le dossier médical de la personne décédée si ces renseignements sont nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS

Les héritiers ou héritières, les légataires particuliers et les représentants légaux peuvent obtenir des renseignements contenus dans le dossier de la personne décédée, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre.

Les personnes ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance vie ou d'un régime de retraite de la personne décédée, peuvent également avoir accès à ces renseignements.

Toute demande doit être faite par écrit et adressée au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'établissement de santé et de services sociaux concerné. Vous trouverez la liste des établissements et de leurs responsables à cai.gouv.qc.ca, dans le menu Liens rapides.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez consulter la rubrique Les dossiers médicaux sous Questions fréquentes du menu Liens rapides à cai.gouv.qc.ca. Vous pouvez également communiquer avec la Commission d'accès à l'information du Québec.

QUÉBEC

Par la poste

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

MONTREAL

Par la poste ou en personne

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Par Internet

cai.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 528-7741

Région de Montréal : 514 873-4196

Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741

Enfant

ALLOCATION FAMILLE

DÉCÈS D'UN ENFANT

Le décès d'un enfant a un effet sur l'Allocation famille et, s'il y a lieu, sur le ou les suppléments. La personne bénéficiaire de l'Allocation famille doit aviser dès que possible le Centre des relations avec la clientèle de Retraite Québec de la date du décès de l'enfant afin que son dossier soit mis à jour.

DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION FAMILLE

Retraite Québec est avisé automatiquement du décès par le Directeur de l'état civil.

Si la personne décédée recevait l'Allocation famille et ses suppléments (supplément pour l'achat de fournitures scolaires, supplément pour enfant handicapé ou supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels), les versements cessent.

Si la charge de l'enfant était partagée avec une autre personne, cette dernière doit communiquer dès que possible avec le Centre des relations avec la clientèle de Retraite Québec afin de recevoir les montants auxquels elle a droit.

Si une personne est nouvellement désignée pour prendre la charge de l'enfant, elle doit faire une nouvelle demande d'Allocation famille.

DÉCÈS D'UN CONJOINT

Retraite Québec est également avisé automatiquement du décès d'un conjoint ou d'une conjointe par le Directeur de l'état civil.

La personne bénéficiaire de l'Allocation famille doit tout de même aviser dès que possible le Centre des relations avec la clientèle de Retraite Québec du décès de sa conjointe ou de son conjoint. Le montant accordé dans le cadre de cette aide financière doit alors être recalculé, car il tient compte du revenu familial, de la situation conjugale ainsi que du nombre d'enfants à charge.

Pour obtenir plus d'information, rendez-vous à retraitequebec.gouv.qc.ca et consultez la section **Enfants**. Vous pouvez également obtenir de l'information sur la rente d'orphelin dans la section **Aide financière aux survivants**, à la page 29 de ce guide.

Si le parent de l'enfant décédé recevait une pension alimentaire pour cet enfant, consultez la rubrique Personne bénéficiant d'une pension alimentaire à la page 45.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Vous devez aviser dès que possible le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) de la date du décès d'un enfant ou d'un parent (si au moins un des parents est admissible à des prestations en vertu du RQAP pour cet enfant). Le personnel vous informera des modalités qui s'appliquent en cas de décès.

DÉCÈS DE L'ENFANT

Le décès de l'enfant a un effet sur le paiement des prestations du RQAP versées. Ainsi, le parent cesse d'être admissible à des prestations de paternité, parentales,

d'adoption ou d'accueil et de soutien relatives à une adoption à la fin de la deuxième semaine suivant celle du décès. Lorsque le décès d'un ou de plusieurs enfants survient dans un contexte de naissances ou d'adoptions multiples lors d'un même événement, des règles particulières s'appliquent.

En ce qui concerne les prestations de maternité, la mère de l'enfant décédé continue d'être admissible aux prestations, puisqu'elles sont accordées en raison de la grossesse ou de l'accouchement.

DÉCÈS D'UNE PERSONNE DONT LA DEMANDE DE PRESTATION EST EN COURS

En cas de décès d'un des parents, certaines prestations pourraient être transférées au parent survivant. Si vous êtes dans une telle situation et que vous souhaitez savoir si cela s'applique à vous, communiquez avec le Centre de services à la clientèle.

Par ailleurs, les dispositions en cas de décès s'appliquent également lorsque le décès du père survient au plus **300 jours** avant la naissance de l'enfant.

Dans le cas d'une personne décédée ayant fait sa demande de prestations avant son décès, le liquidateur peut réclamer le paiement des prestations du RQAP dues jusqu'à la date du décès. Le liquidateur devra fournir les documents prouvant sa qualité de liquidateur.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Centre de service à la clientèle du RQAP.

Par téléphone

Amérique du Nord (sans frais) :
1 888 610-7727
Ailleurs (des frais s'appliquent) :
1 418 643-7246

Par Internet

rqap.gouv.qc.ca
(section Pour nous joindre)

Étudiant

Si la personne décédée bénéficiait du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel, peu importe que l'étudiant ou l'étudiante ait commencé ou non à rembourser sa dette d'études, le liquidateur de la succession doit

- téléphoner à l'Aide financière aux études pour l'aviser du décès de l'étudiant ou l'étudiante;
- laisser ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être joint;
- transmettre le certificat de décès de l'étudiant ou l'étudiante à l'Aide financière aux études.

TIERS (PARENTS, CONJOINTE OU CONJOINT, RÉPONDANTE OU RÉPONDANT D'UN ÉTUDIANT)

Lors du décès d'un tiers, l'étudiant ou l'étudiante doit

- transmettre le certificat de décès de cette personne à l'Aide financière aux études;
- appeler à l'un des numéros de téléphone ci-dessous pour connaître les autres documents à faire parvenir.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec l'Aide financière aux études.

Par la poste

Aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3750
Région de Montréal : 514 864-3557
Ailleurs au Québec : 1 877 643-3750

Vous pouvez également consulter la rubrique Aide financière aux études de la zone thématique Éducation de [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Locataire ou locateur

À titre de liquidateur, vous devez communiquer avec le locateur (qui peut aussi être le ou la propriétaire) pour l'informer du décès du locataire.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT SEUL

Le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier a un délai de **six mois** à partir de la date du décès du ou de la locataire pour envoyer un avis écrit de **deux mois** au locateur. Le bail prend fin à l'expiration du délai indiqué dans cet avis. Le loyer doit continuer d'être payé à moins que le logement ne soit de nouveau loué pendant ce délai.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT AVEC UNE PERSONNE QUI N'EST PAS LA SIGNATAIRE DU BAIL

La personne qui cohabitait avec la ou le locataire décédé a droit au maintien dans les lieux. Elle devient locataire du logement si elle continue de l'habiter et qu'elle envoie un avis écrit au locateur au plus tard **deux mois** après le décès pour confirmer qu'elle reprend le bail à son nom. Pendant ce temps, elle continue de payer le loyer.

Si, **deux mois** après le décès, la personne qui habitait avec la ou le locataire n'a toujours pas avisé le locateur de son intention de devenir locataire du logement bien qu'elle ait continué de l'occuper, le liquidateur de la succession ou un héritier ou une héritière peut, **dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois**, mettre fin au bail en remettant au locateur un avis écrit **d'un mois**. La personne devra alors quitter le logement.

Par ailleurs, si la ou le locataire, avant son décès, recevait des services se rattachant à sa personne qui étaient inclus dans le montant de son loyer – par exemple, des frais liés à des services infirmiers –, le liquidateur, l'héritier ou l'héritière ou la personne qui occupait le logement avec lui ou elle n'aura à payer que la partie du loyer relative aux services qui ont été fournis au locataire avant son décès.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT DANS UNE RÉSIDENCE POUR ÂÎNÉS OU DANS UN CHSLD

De façon générale, les règles mentionnées précédemment s'appliquent aux résidences privées pour aînés, mais non aux centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), qui ont leurs propres règles.

Vous trouverez le formulaire *Avis en cas de décès du locataire* (TAL-804-E) à tal.gouv.qc.ca, à la rubrique Trouver un modèle d'avis dans la section **Formulaires et avis**.

Dans tous les cas, il est suggéré de donner l'avis au locateur de l'une des façons suivantes

- l'envoyer par courrier recommandé;
- l'envoyer par huissier;
- lui remettre en main propre, accompagné d'un accusé de réception;
- lui remettre par tout autre moyen permettant d'obtenir une preuve de réception.

DÉCÈS DU LOCATEUR

Advenant le décès d'un locateur, le bail est toujours valide et doit être respecté aux mêmes conditions.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Tribunal administratif du logement.

Par Internet

tal.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-2245

Ailleurs au Québec : 1 800 683-2245

Mandataire ou tuteur d'une personne inapte

Comme liquidateur de la succession, vous devez aviser le Curateur public du Québec du décès

- d'un mandataire d'une personne inapte;
- d'un tuteur;
- d'une personne sous régime de protection ou sous mandat homologué.

Toutefois, si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli, le Directeur de l'état civil communiquera au Curateur les renseignements relatifs au décès et lui transmettra le certificat de décès.

Lorsqu'une personne qui était mandataire ou tuteur d'une personne inapte décède, un remplaçant doit être nommé. Dans le cas du décès d'un mandataire, il faut vérifier dans le mandat de protection si une personne a été nommée substitut. Dans le cas du décès d'un tuteur, vous devez communiquer avec le Curateur public pour vous informer des autres

formalités de remplacement qui doivent être entreprises par le conseil de tutelle.

Le Curateur public du Québec doit être informé de tout changement pour pouvoir tenir à jour les registres publics qu'il administre : le Registre des personnes majeures placées sous tutelle, le Registre des mandats de protection homologués et le Registre des tutelles au mineur.

Par ailleurs, le liquidateur doit veiller aux intérêts de la personne inapte jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire ou d'un nouveau tuteur.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec. Si vous désirez vous présenter à l'un de ses bureaux, vous trouverez ses coordonnées dans le site mentionné ci-dessous.

Par la poste ou en personne

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

Quebec.ca/joindre-curateur-public

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec (sans frais) :

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Personne bénéficiant d'une pension alimentaire

Si la personne décédée vous versait une pension alimentaire pour vous ou pour vos enfants, vous devez d'abord communiquer avec l'agent responsable de votre dossier de pension alimentaire à Revenu Québec pour connaître les modalités prévues en cas de décès.

En vertu du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues

jusqu'au jour du décès de la personne. Par ailleurs, le décès n'annule pas l'obligation alimentaire de la personne décédée envers les membres de sa famille qui sont dans le besoin.

Par conséquent, lors du décès d'un débiteur alimentaire (celui qui verse une pension alimentaire), un créancier alimentaire (celui qui reçoit la pension alimentaire) peut réclamer une contribution financière payée à même la succession au cours des **six mois** suivant le décès. La loi précise qu'il peut le faire même s'il n'avait fait aucune réclamation avant le décès. Il est donc possible que cette obligation financière soit assumée à même les fonds de la succession pendant un certain temps.

Pour régler tout problème lié à cette obligation ou pour établir le montant de la contribution alimentaire, n'hésitez pas à faire appel à un avocat ou à un notaire.

Pour plus d'information au sujet du programme de perception des pensions alimentaires, adressez-vous à la Direction du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires de Revenu Québec.

Par Internet

revenuquebec.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Partout au Québec : 1 800 488-2323

Si vous devez envoyer des documents par la poste, faites-le à l'une des adresses ci-dessous.

Paiements par chèque

QUÉBEC

Fonds des pensions alimentaires

Revenu Québec

C. P. 25400, succursale Terminus

Québec (Québec) G1A 0A8

MONTRÉAL

Fonds des pensions alimentaires

Revenu Québec

C. P. 8000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 0A7

Envoi d'autres documents

Revenu Québec

C. P. 25600, succursale Terminus

Québec (Québec) G1A 0B4

Revenu Québec

C. P. 6000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 0B4

Personne mariée, unie civilement ou conjointe de fait

PATRIMOINE FAMILIAL

Si vous êtes marié ou uni civilement et domicilié au Québec, vous êtes ce qu'on appelle un « conjoint légal » ou une « conjointe légale » et les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial s'appliquent à vous, sauf exception. Si vous êtes le conjoint légal ou la conjointe légale d'une personne décédée, vous devez savoir que ces dispositions ont préséance sur les dispositions testamentaires, mais qu'elles ne les annulent pas.

Comme le décès met fin au mariage ou à l'union civile, le liquidateur doit d'abord, avant de régler une succession, procéder au partage du patrimoine familial. Une fois le patrimoine familial liquidé, il doit ensuite partager les autres biens du défunt selon les règles du régime matrimonial ou d'union civile qui liait les conjoints. Ce n'est qu'une fois ces actions effectuées qu'il peut régler le reste de la succession, que celle-ci soit légale ou testamentaire.

Ces partages doivent être faits selon des règles précises et complexes. Il est donc fortement recommandé de consulter un notaire ou un avocat.

En principe, vous devriez recevoir ou avoir à payer à la succession la moitié de la valeur partageable nette du patrimoine familial, mais non les biens eux-mêmes. Vous ne pouvez pas renoncer à vos droits sur ce patrimoine avant le décès de votre conjoint ou de votre conjointe et aucune disposition testamentaire ne peut avoir pour effet de contourner les règles qui s'y appliquent.

Vous pouvez toutefois y renoncer par acte notarié, en tout ou en partie, à compter du décès de votre conjoint ou de votre conjointe. La renonciation doit être inscrite dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, à défaut de quoi vous serez réputé avoir accepté.

Il est à noter que vous pourriez également devoir verser une somme à la succession, puisque les droits des conjoints dans le patrimoine familial sont transmissibles à leurs héritiers.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Si vous pouvez faire la preuve que votre contribution personnelle pendant votre mariage (apport) ou votre union civile a été si importante qu'elle a permis à votre conjoint ou votre conjointe de s'enrichir en biens ou en services, vous pourriez réclamer une prestation compensatoire à la suite de son décès. C'est le cas, par exemple, si vous avez collaboré régulièrement à une entreprise sans recevoir de salaire. Cette prestation est payable au comptant, par versement ou par l'attribution de droits dans certains biens.

Vous devez faire votre demande au liquidateur dans les **12 mois** qui suivent le décès de votre conjoint ou de votre conjointe. Vous devez également vous entendre avec les héritiers et les légataires particuliers pour établir le montant de la prestation. En cas de désaccord, ce montant sera déterminé par le tribunal. Celui-ci pourra établir, le cas échéant, les modalités du paiement de la prestation compensatoire ou l'attribution de droits dans certains biens.

RÉGIMES MATRIMONIAUX OU RÉGIMES D'UNION CIVILE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui était mariée ou unie civilement, vous devez d'abord régler le partage du patrimoine familial, puis la liquidation du régime matrimonial ou du régime d'union civile avant de liquider la succession.

Pour savoir à quel régime matrimonial ou régime d'union civile le couple était soumis, consultez son contrat de mariage ou d'union civile. Si aucun de ces contrats n'a été conclu, c'est le régime de la société d'acquêts qui s'applique en vertu des règles en vigueur. Toutefois, c'est plutôt le régime de la communauté de biens qui s'applique aux personnes mariées sans contrat de mariage avant le 1^{er} juillet 1970, à moins qu'elles en aient passé un par la suite.

Pour obtenir plus d'information au sujet du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux ou des régimes d'union civile, consultez le site du ministère de la Justice à justice.gouv.qc.ca.

COPIE DU CONTRAT DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE

Si vous n'avez pas trouvé la copie du contrat de mariage ou d'union civile de la personne décédée, vous pouvez en demander une au notaire devant qui ce contrat a été signé ou à son successeur.

Vous pouvez notamment consulter le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) pour voir si un contrat de mariage y a été enregistré et pour y trouver la référence. Notez cependant que les plus vieux contrats de mariage ne s'y trouvent pas tous.

La section **Trouver un notaire** du site de la Chambre des notaires du Québec pourrait vous être utile afin d'obtenir les coordonnées du notaire qui a reçu le contrat ou qui le détient. Si le notaire qui détient l'original du contrat ne peut être joint, la Chambre des notaires peut vous aider dans vos recherches.

Pour obtenir plus d'information, adressez-vous à la Chambre des notaires. Ses coordonnées figurent à la page 4 de ce guide. Celles du RDPRM se trouvent à la page 38.

RECONNAISSANCE DES CONJOINTS DE FAIT

La loi ne considère pas les personnes suivantes comme successibles, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, sans égard au nombre d'années de vie commune, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

Même si le Code civil du Québec ne reconnaît pas à la conjointe ou au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal, certains programmes gouvernementaux permettent aux conjoints de fait de bénéficier de prestations en cas de décès. Vous devez vérifier les critères de reconnaissance des conjoints de fait auprès de chacun des ministères ou organismes concernés. En général, il faut que les conjoints de fait aient vécu ensemble maritalement pendant au moins **trois ans** avant le décès de l'un d'eux, ou pendant **un an** si un enfant est né ou naîtra bientôt de l'union, ou si un enfant a été adopté.

Personne placée sous tutelle ou mandat de protection

Vous devez joindre le Curateur public du Québec pour l'informer du décès d'une personne placée sous tutelle ou mandat de protection et vous renseigner sur les formalités à remplir dans une telle situation. Les coordonnées du Curateur public figurent à la page 10 de ce guide.

Personne possédant une arme à feu sans restriction

Le liquidateur d'une personne décédée possédant une arme à feu sans restriction devient responsable de transférer la propriété de ce bien au nom de la personne défunte ou de s'assurer que la demande d'immatriculation sera faite par le nouveau propriétaire.

Pour accomplir ses obligations, il devra consulter le site Web ou communiquer avec le Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF) aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Par Internet
Quebec.ca/siaf

Par téléphone
Région de Québec : 418 780-2121
Région de Montréal : 438 843-9997
Ailleurs au Québec : 1 888 335-9997
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Par la poste
Service d'immatriculation des armes à feu du Québec
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

Personne possédant un certificat du chasseur

Si la personne décédée détenait un certificat du chasseur, un certificat du piégeur ou un certificat de réussite, vous devez retourner ce ou ces certificats par la poste au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Vous devez joindre à votre envoi le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil et une lettre dans laquelle figure le nom de la personne décédée.

Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous pourriez avoir droit à une indemnité. Consultez à ce sujet la section **Aide financière aux survivants** dans ce guide.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Par la poste
Direction du développement socioéconomique, de l'éducation et des permis
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Bois-Fontaine, bureau RC 100
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Par Internet
mffp.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone
Partout au Québec : 1 877 346-6763

Personne possédant une licence de la Régie du bâtiment

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) doit être informée lorsqu'un titulaire ou un répondant d'une licence décède.

Lorsque le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli et que la case « Régie du bâtiment du Québec » a été cochée, c'est le Directeur de l'état civil qui informe la RBQ du décès.

Dans le cas contraire, un avis écrit doit être envoyé à la RBQ dans les **30 jours** suivant le décès. Cet avis doit être envoyé par le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal du défunt dans le cas du décès du titulaire de la licence ou, en cas de décès du répondant, par le titulaire de la licence.

CONSÉQUENCES SUR LA LICENCE

DÉCÈS DU TITULAIRE

À la suite du décès du titulaire de la licence, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal du défunt peut continuer ses activités pendant au plus **120 jours** à compter de la date du décès.

DÉCÈS DU RÉPONDANT

Si, à la suite du décès du répondant, aucun autre répondant n'est responsable de la gestion d'activités dans le même domaine, la société ou la personne morale doit présenter à la RBQ une demande de modification de licence **dans les plus brefs délais** pour ajouter un nouveau répondant, sans quoi la licence ou une sous-catégorie de licence, selon le cas, cessera d'avoir effet **120 jours** après la date du décès.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la RBQ.

Par Internet

rbq.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-0976
Ailleurs au Québec : 1 800 361-0761

Personne possédant un permis de conduire ou une vignette de stationnement pour personnes handicapées

PERMIS DE CONDUIRE

Si, à la suite du décès d'un proche, vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* offert par l'entreprise de services funéraires, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Société de l'assurance automobile (SAAQ).

Si vous êtes le liquidateur de la succession de la personne décédée, vous devrez communiquer avec la SAAQ afin de connaître les autres formalités à remplir, entre autres pour le remboursement des coûts de son permis de conduire ou du remisage de son véhicule.

Il est possible d'obtenir un remboursement des droits pour les mois complets qui séparent la date du décès de la personne et la date d'expiration de son permis de conduire. Ce remboursement, toujours fait par chèque au nom de la succession, vous sera transmis par la poste.

VIGNETTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Si la personne décédée possédait une vignette de stationnement pour personnes handicapées, vous devez retourner cette vignette et le certificat d'attestation par la poste à la Société de l'assurance automobile du Québec, accompagnés d'une note indiquant que son titulaire est décédé et d'une preuve de décès.



Note

Si une lettre ayant pour objet Fermeture du dossier à la Société de l'assurance automobile du Québec a été reçue à l'adresse de la personne décédée, seule la vignette de stationnement pour personnes handicapées doit être retournée à la Société.

Expédiez le tout par la poste à l'adresse suivante :

Vignette de stationnement pour personnes handicapées (act-6630)
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19850, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8Z4

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

1 800 361-7620

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 565-7763

MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX QUI DOIVENT ÊTRE INFORMÉS DE LA DATE DU DÉCÈS

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE ET INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE OU D'UN ACTE DE CIVISME (IVAC)

Si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée des renseignements relatifs au décès* a été rempli, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour la mise à jour du dossier de la personne décédée. Vous devrez quand même communiquer avec la CNESST afin de connaître les autres formalités à remplir pour bénéficier d'indemnités de décès, s'il y a lieu.

Si le formulaire n'a pas été rempli à la suite du décès de la personne qui recevait des prestations de cet organisme, vous devez communiquer avec la CNESST pour l'informer de ce décès. Des prestations pouvaient lui être versées à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'un acte de civisme ou d'une infraction criminelle.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la CNESST, dont les coordonnées figurent à la page 14 de ce guide.

TRANSFERT DES PRODUITS D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE D'ÉPARGNE PLACEMENTS QUÉBEC

Si la personne décédée détenait des produits d'épargne et de retraite offerts par Épargne Placements Québec, le liquidateur de la succession doit communiquer ses instructions concernant les placements détenus et transmettre certains documents à Épargne Placements Québec. Pour connaître la marche à suivre, consultez la rubrique Succession de la section Comment procéder sur le site d'Épargne Placements Québec ou communiquez avec Épargne Placements Québec.

Par la poste

800, place d'Youville, 20^e étage
Québec (Québec) G1R 5W3

Par Internet

epq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Canada et États-Unis : 1 800 463-5229
Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

PROGRAMME D'AIDE SOCIALE, PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE, PROGRAMME DE REVENU DE BASE ET PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

Le Directeur de l'état civil avise le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsqu'un décès est survenu au Québec et est inscrit dans le registre de l'état civil du Québec pour simplifier le traitement du dossier de la personne prestataire ou participante concernée.

Toutefois, si la personne décédée recevait une aide financière, le représentant de la succession doit fournir l'information sur la date du décès à un bureau de Services Québec ou au Centre de communication avec la clientèle. Selon le cas, les prestations d'aide financière accordées cesseront ou continueront d'être versées.

Si la personne décédée vivait seule, le Ministère cessera de verser les prestations à partir du moment où il sera mis au courant du décès. Si elle recevait ses prestations par chèque et si le chèque pour le mois suivant le décès a été reçu, le liquidateur de la succession devra le retourner au bureau de Services Québec concerné. Si elle était membre d'une famille au sens du règlement, les prestations continueront d'être versées à la famille pour les **trois mois** suivant la date du décès. S'il y a lieu, le Ministère procédera à un nouveau calcul des prestations versées.

Pour trouver un bureau proche de votre domicile, consultez [Québec.ca](http://Quebec.ca) à la section **Nous joindre** ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Par téléphone

Région de Québec : 418 644-4545
Région de Montréal : 514 644-4545
Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596
Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

Vous devez aviser dès que possible le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) de la date du décès d'un enfant ou d'un parent (si au moins un des parents est admissible à des prestations en vertu du RQAP pour cet enfant). Le personnel vous informera des modalités qui s'appliquent en cas de décès.

Consultez à ce sujet la rubrique Enfant dans la section **Démarches liées à la situation de la personne décédée** à la page 42 de ce guide.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec le Centre de service à la clientèle du RQAP.

Par téléphone (du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h)

Amérique du Nord (sans frais) :
1 888 610-7727
Ailleurs (des frais s'appliquent) :
1 418 643-7246

Par Internet

rqap.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Retraite Québec

ALLOCATION FAMILLE, PENSION D'UN PAYS ÉTRANGER, RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Le Directeur de l'état civil avise Retraite Québec des décès survenus au Québec et inscrits dans le registre de l'état civil du Québec.

Toutefois, vous devez aviser le plus rapidement possible Retraite Québec de la date du décès d'une personne qui recevait des prestations pour que la mise à jour du dossier puisse être faite et éviter ainsi que des sommes soient versées en trop.



Note

Les proches de la personne décédée pourraient avoir droit à des prestations de survivants. Consultez à ce sujet la section **Aide financière offerte aux survivants** de ce guide, à la page 27. Pour obtenir plus d'information, communiquez avec Retraite Québec.

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

(section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-2433
Région de Québec : 418 643-5185
Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

ALLOCATION-LOGEMENT

Vous devez aviser Revenu Québec dès que possible de la date du décès d'une personne bénéficiaire du programme Allocation-logement. Si la personne habitait avec son conjoint avant son décès, l'allocation-logement continuera d'être versée à la conjointe ou au conjoint survivant jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Si le bénéficiaire habitait seul au moment de son décès, l'allocation-logement cessera d'être versée le mois suivant son décès.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Vous devez aviser Revenu Québec dès que possible de la date du décès d'une personne qui recevait des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou de la date du décès de l'enfant de cette personne. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser des sommes payées après son décès.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

Au décès d'un aîné, Revenu Québec cesse les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile que recevait cette personne si elle vivait seule, ou les rajuste si elle vivait en couple avec une personne admissible à ce crédit d'impôt afin de permettre à la conjointe ou au conjoint survivant de continuer à recevoir les versements anticipés.

Comme liquidateur de la succession, vous devez informer Revenu Québec dès que possible de la date du décès du bénéficiaire ou de son conjoint pour éviter que des

sommes soient versées en trop et qu'elles doivent être remboursées par la suite.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez aviser Revenu Québec dès que possible de la date de son décès pour éviter que des sommes soient versées en trop et qu'elles doivent être remboursées par la suite.

Toutefois, si la personne avait un conjoint ou une conjointe avant son décès et qu'elle recevait le crédit d'impôt pour le couple, son conjoint ou sa conjointe n'aura pas à faire de demande pour continuer à recevoir à compter du mois suivant celui du décès les versements correspondant aux montants déterminés pour la période de versement en cours. En effet, la conjointe ou le conjoint survivant recevra les versements restants lorsque l'information relative au décès sera transmise (par la conjointe ou le conjoint survivant ou autrement), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'admissibilité. Pour obtenir plus d'information, communiquez avec Revenu Québec.

PENSIONS ALIMENTAIRES

En vertu du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès de la personne.

Pour obtenir plus d'information, consultez la rubrique Personne bénéficiant d'une pension alimentaire de la section **Démarches liées à la situation de la personne décédée** de ce guide, à la page 45.

PRIME AU TRAVAIL ET PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui recevait des versements anticipés de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée, vous devez aviser Revenu Québec dès que possible de la date du décès de la personne.

Si vous recevez ces versements et que votre conjoint ou votre conjointe décède, vous devez aviser Revenu Québec de son décès, car le montant qui vous est accordé sera calculé en fonction de votre nouvelle situation familiale.

Pour obtenir plus d'information sur le programme Allocation-logement, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, le crédit d'impôt pour solidarité, la prime au travail ou la prime au travail adaptée, communiquez avec Revenu Québec.

Par Internet

revenuquebec.ca

(section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 266-1016

Région de Montréal : 514 940-1481

Ailleurs au Québec : 1 855 291-6467

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-3795

Par la poste

MONTREAL, LAVAL, LAURENTIDES,
LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

QUÉBEC ET AUTRES RÉGIONS

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

FIN DE LA LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION ET DÉCHARGE DU LIQUIDATEUR

Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession

DÉCLARATIONS DE REVENUS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Si vous êtes le liquidateur d'une succession, vous avez l'obligation de produire la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès (appelée *déclaration de revenus principale*). Vous devez y indiquer clairement qu'il s'agit de la déclaration de revenus d'une personne décédée. Des règles particulières fixent les délais de production des déclarations de revenus dans le cas d'un décès. Selon la date du décès, vous devez vérifier ces délais auprès de Revenu Québec.

Dans la déclaration de revenus principale, vous devez indiquer tous les revenus que la personne a gagnés jusqu'à la date de son décès, qu'elle les ait reçus de son vivant ou non. Il peut s'agir d'intérêts, de loyers, de redevances, de rentes ou de salaires qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Vous pourriez devoir inclure les revenus provenant d'aliénations réputées lors du décès.

Dans certains cas, vous pouvez choisir de produire, en plus de la déclaration de revenus principale, jusqu'à trois *déclarations de revenus distinctes* pour l'année du décès. Les revenus de la personne décédée se trouvant ainsi répartis, l'impôt à payer en son nom pourrait être réduit ou annulé.

Le choix de produire une déclaration distincte s'applique

- aux droits et aux biens de la personne à son décès (soit les revenus qu'elle avait le droit de recevoir au moment de son décès, mais qu'elle n'avait pas encore reçus);
- au revenu provenant d'une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.

DÉCLARATION DE REVENUS DE LA SUCCESSION

Comme liquidateur, vous devez aussi produire la déclaration de revenus de la succession, au moyen du formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), pour déclarer les revenus gagnés par la succession après le décès.

Toutefois, vous n'êtes pas obligé de produire une déclaration de revenus des fiducies dans les cas suivants :

- la prestation de décès versée par Retraite Québec en vertu du Régime de rentes du Québec (ou celle versée en vertu du Régime de pensions du Canada) est le seul revenu de la succession qui y serait indiqué. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans la déclaration de revenus du ou des bénéficiaires de la succession selon leur part dans la succession;
- la succession n'a généré aucun revenu (par exemple, des intérêts, des sommes reçues à titre de revenus de location, etc.) avant que les biens ne soient distribués aux héritiers.

Note

Revenu Québec regroupe l'information relative au décès à revenuquebec.ca, à la rubrique Votre situation de la section **Citoyens**. Toutefois, afin de connaître les étapes à suivre pour respecter vos obligations fiscales, en fonction des particularités de la succession que vous avez à régler, consultez l'Outil d'aide pour les liquidateurs de succession. Vous pouvez accéder directement à cet outil en ligne en inscrivant revenuquebec.ca/liquidateur dans votre moteur de recherche.

Vous trouverez également, sur le site Internet de Revenu Québec, ces publications :

- *Les successions et la fiscalité* (IN-313);
- *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117);
- *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP- 646.G).

Pour obtenir plus d'information au sujet des déclarations de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

Par la poste

MONTREAL, LAVAL, LAURENTIDES,
LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE
Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

QUÉBEC ET AUTRES RÉGIONS

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Par Internet

revenuquebec.ca
(section Nous joindre)

Par téléphone

Région de Québec : 418 659-6299
Région de Montréal : 514 864-6299
Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299
Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-3795

CERTIFICAT AUTORISANT LA DISTRIBUTION DES BIENS DE LA SUCCESSION

Si vous êtes le liquidateur de la succession et si vous désirez distribuer, selon le cas, les biens que la personne décédée possédait au moment de son décès ou les revenus gagnés par la succession après le décès, vous devez informer Revenu Québec de votre intention de le faire et obtenir le certificat qui vous autorise à effectuer cette distribution. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), puis l'expédier à Revenu Québec avec les documents indiqués ci-après.

Ce certificat vous sera délivré une fois que vous aurez rempli toutes vos obligations fiscales envers Revenu Québec relative-ment à cette succession, notamment les suivantes :

- avoir transmis à Revenu Québec toute déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année du décès, au moyen du formulaire *Déclaration de revenus* (TP-1);
- avoir transmis à Revenu Québec la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour toute année d'imposition commençant à la suite du décès et se terminant à la date de liquidation de la succession.

Notez que, si vous distribuez les biens de la personne décédée ou les revenus gagnés par la succession avant d'avoir obtenu un certificat de Revenu Québec qui vous y autorise, vous serez tenu personnellement responsable du paiement des sommes dues, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou des revenus distribués.

Avant de transmettre le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A) à Revenu Québec, vous pouvez payer les dépenses urgentes pourvu qu'elles ne dépassent pas **12 000 \$**. Ces dépenses peuvent notamment être liées directement au décès (par exemple les frais funéraires) ou aux biens de la succession (par exemple les frais d'électricité, de chauffage, d'assurance ou de réparation urgente).

Afin d'éviter un retard dans le traitement de votre dossier par Revenu Québec en vue d'obtenir le certificat vous autorisant à effectuer la distribution demandée au moyen du formulaire MR-14.A, vous devez généralement joindre à ce formulaire une copie des documents suivants (si vous ne les avez pas déjà transmis à Revenu Québec) :

- les deux certificats de recherche testamentaire (celui reçu de la Chambre des notaires du Québec et celui reçu du Barreau du Québec);
- une preuve (copie intégrale et signée) des dernières dispositions testamentaires, soit l'un des documents suivants, selon le cas :
 - le testament notarié,
 - le testament olographe ou le testament devant témoins, accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification du notaire,
 - le codicille (modification apportée au dernier testament) notarié, le codicille olographe ou le codicille devant témoins accompagné du jugement en vérification ou du procès-verbal de vérification du notaire,
 - le contrat de mariage ou d'union civile.

Par ailleurs, vous devrez également joindre au formulaire MR-14.A, une copie de tout autre document vous désignant comme liquidateur, tel que le formulaire *Désignation d'un liquidateur par les héritiers* (LM-14.1), si, selon le cas,

- aucun document comportant une disposition testamentaire n'a été trouvé;
- aucun liquidateur n'est désigné dans un tel document;
- le liquidateur désigné ne peut pas remplir cette charge, par exemple parce qu'il est décédé ou inapte (dans ce cas, joignez le document qui explique pourquoi un nouveau liquidateur doit être désigné).

De plus, si le seul héritier agit à titre d'unique liquidateur en raison du fait qu'il doit accepter d'agir à ce titre en vertu de l'article 784 du Code civil du Québec, joignez une copie du document attestant qu'il est le seul héritier de la succession. Assurez-vous que ce document comporte

la preuve de l'assermentation de ce seul héritier en présence d'un avocat, d'un notaire ou d'un commissaire à l'assermentation (par exemple, vous pourriez fournir une copie d'un tel document ayant été demandé par l'institution financière de la personne décédée, par son assureur ou par toute autre entité auprès de laquelle le liquidateur doit réclamer des biens faisant partie de cette succession).

CERTIFICAT DE DÉCHARGE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

Avant de distribuer les biens, vous devez aussi obtenir le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Pour ce faire, consultez la section **Que faire lorsqu'une personne est décédée** à la rubrique Certificat de décharge, sur le site du gouvernement du Canada, à l'adresse canada.ca.

Compte définitif de la succession et avis de clôture du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

La liquidation de la succession s'achève lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- les créanciers et les légataires particuliers connus ont été payés, ou le paiement de leurs créances et legs est autrement réglé ou pris en charge par des héritiers ou des légataires particuliers;
- l'actif est épuisé (ce qui signifie que l'héritage ne comporte plus de valeur à partager).

Le compte définitif constitue la dernière étape de la liquidation de la succession. Cette étape coïncide avec l'achèvement de la liquidation de la succession et amorce les dernières opérations que doit accomplir le liquidateur en tant qu'administrateur des biens de la succession.

Après l'acceptation du compte définitif du liquidateur, celui-ci est déchargé de son administration et distribue les biens aux héritiers. Le liquidateur doit toutefois avoir reçu le certificat d'autorisation de distribution des biens de Revenu Québec et le certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, consultez la section **Déclarations de revenus et certificats fiscaux autorisant la distribution des biens de la succession** à la page 57 de ce guide.

La clôture du compte est publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers au moyen de l'inscription d'un avis qui identifie la personne décédée et indique le lieu où le compte peut être consulté.

Distribution des biens de la succession et transferts de propriété

Remarque importante :

Avant de transférer des biens en faveur des héritiers, il faut vous assurer que les démarches préalables de la liquidation prévues par la loi ont été effectuées. Autrement, les héritiers pourraient devenir responsables des dettes de la personne décédée pour un montant supérieur à ce qu'ils recueillent comme héritage. C'est le cas notamment pour les héritiers qui s'approprient des biens de la succession avant que l'inventaire ne soit complété.

TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE

Si la personne décédée possédait des biens immobiliers (immeuble, maison, terrain, etc.), vous devrez consulter un notaire. Il rédigera la déclaration de transmission immobilière confirmant le transfert des titres de propriété en faveur des héritiers, laquelle sera inscrite dans le Registre foncier du Québec. Le notaire fera différentes vérifications en ce qui a trait à la propriété des immeubles et aux charges qui s'y rapportent. Le Registre foncier présente l'historique de toutes les transactions concernant les immeubles situés au Québec, ce qui est communément appelé « la chaîne des titres ». Il est possible de consulter en ligne ce registre moyennant le paiement des droits applicables.

Avant de consulter un notaire, ayez en main divers documents qui faciliteront son travail, par exemple le certificat de décès ou la copie d'acte de décès, une copie du contrat de mariage ou d'union civile de la personne décédée, son testament, les titres de propriété et l'évaluation municipale de l'immeuble concerné.

Pour faire une recherche en ligne dans le Registre foncier du Québec, vous devez fournir le numéro de lot et le nom du cadastre correspondant à la propriété.

À noter qu'avant de vendre un immeuble directement par la succession, le liquidateur devra également s'adresser à un notaire afin de faire préparer une déclaration de transmission immobilière en faveur de la succession.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Centre de relation avec la clientèle de l'information foncière.

Par Internet
registrefoncier.gouv.qc.ca

(section Nous joindre)

Par courriel
services.specialises@mern.gouv.qc.ca

Par téléphone
Région de la Capitale-Nationale :
418 643-3582
Ailleurs au Québec : 1 866 226-0977

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN VÉHICULE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne décédée qui possédait un véhicule immatriculé au Québec, l'une de vos tâches est de transférer la propriété de ce véhicule. Pour effectuer le transfert à l'héritier ou à un nouvel acquéreur, vous devez vous présenter à l'un des points de service de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), accompagné du nouveau propriétaire au nom duquel l'immatriculation du véhicule doit être transférée. Vous devrez fournir

- une pièce d'identité, par exemple votre permis de conduire;
- le certificat d'immatriculation du véhicule de la personne décédée ou son numéro d'immatriculation (numéro de plaque);
- le formulaire *Déclaration du liquidateur d'une succession* dûment rempli.

Enfin, le nouveau propriétaire devra fournir les pièces suivantes :

- son permis de conduire;
- s'il n'a pas de dossier à la Société, l'original de son certificat de naissance, qui a été délivré par le Directeur de l'état civil et sur lequel figurent les noms de ses parents, ainsi qu'une autre pièce d'identité (par exemple, sa carte d'assurance maladie ou son passeport).

Note

S'il n'est pas possible de vous présenter à un point de service de la SAAQ, vous pouvez vous faire représenter par une personne qui devra avoir en sa possession le formulaire *Déclaration du liquidateur d'une succession* et le formulaire *Procuration*, que vous aurez dûment remplis et signés au préalable. L'héritier ou le nouvel acquéreur peut se présenter seul s'il a en main ces documents et votre autorisation expresse. Les deux formulaires sont accessibles à saaq.gouv.qc.ca, à la rubrique Autres services – Formulaires (sous Immatriculation) de la section **Services en ligne**.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca (section Nous joindre)

Par téléphone

1 800 361-7620

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 565-7763

Biens et successions non réclamés

Chaque année, des milliers de biens sont oubliés ou non réclamés par leurs propriétaires. Revenu Québec est l'organisation désignée pour récupérer et administrer ces biens, par exemple des produits financiers ou des biens de succession.

En règle générale, une succession devient non réclamée lorsqu'aucun successible n'est connu ou ne la réclame dans les **six mois** suivant le décès de la personne qui l'a laissée. C'est aussi le cas lorsque les successibles y renoncent. Selon les règles du Code civil du Québec, Revenu Québec administre alors la succession.

Des avis sont publiés dans les journaux pour informer les citoyens de l'existence de biens ou de successions non réclamés. Vous pouvez aussi consulter le Registre des biens non réclamés, accessible à revenuquebec.ca.

Le successible qui a renoncé à la succession conserve, dans les **10 ans** depuis le jour où son droit s'est ouvert, la faculté d'accepter la succession qui n'a pas été acceptée par un autre. Il prend alors la succession dans l'état où elle se trouve et sous réserve des droits acquis par des tiers sur les biens de la succession.

AIDE-MÉMOIRE DES DÉMARCHES À FAIRE À LA SUITE D'UN DÉCÈS

Cette liste est présentée à titre indicatif seulement. Vous êtes responsable de l'ensemble des démarches à effectuer à la suite d'un décès.

À la suite du décès d'un proche, vous devez faire plusieurs démarches. Voici un aide-mémoire qui présente la plupart d'entre elles. Pour obtenir plus d'information, reportez-vous au guide. Prenez note que certaines démarches peuvent être effectuées avant d'autres selon votre situation personnelle et selon que vous êtes la conjointe ou le conjoint survivant de la personne décédée, le liquidateur de sa succession ou un héritier ou une héritière.

SERVICES FUNÉRAIRES ET ACHAT DE SÉPULTURE

- ☐ Désigner une entreprise de services funéraires et prendre les dispositions pour les arrangements funéraires (vérifier auprès des proches de la personne si elle avait conclu un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture et demander une consultation du registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires).
- ☐ Payer les frais funéraires et conserver les reçus; s'il y a lieu, demander la prestation de décès accordée par le Régime de rentes du Québec. Voir aussi les modalités concernant la prestation spéciale pour frais funéraires.

CONGÉS LORS D'UN DÉCÈS

- ☐ Aviser votre employeur de votre absence.

PREUVE DE DÉCÈS

- ☐ Signer la déclaration de décès et remplir le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* en présence du représentant de l'entreprise de services funéraires. Ce formulaire vous permet d'informer du décès de la personne plusieurs ministères et organismes en une seule démarche, par l'entremise du Directeur de l'état civil. Dans ce cas, aucune preuve de décès n'a à être fournie aux ministères et organismes mentionnés dans le formulaire.
- ☐ Remplir la demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès, puis l'envoyer au Directeur de l'état civil. Le représentant de l'entreprise de services funéraires peut faire la demande en ligne pour vous ou vous remettre un formulaire en version papier. Ces documents sont nécessaires pour la liquidation de la succession.

- ☐ Demander l'insertion de l'acte de décès fait hors du Québec dans le registre de l'état civil du Québec si le décès a eu lieu à l'extérieur du Québec. Si l'acte de décès à insérer est dans une autre langue que le français, joignez l'original d'une traduction française vidimée effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.
- ☐ Obtenir un jugement déclaratif de décès auprès d'un tribunal, dans certains cas particuliers.

CARTE D'ASSURANCE MALADIE

- ☐ Remettre la carte d'assurance maladie de la personne décédée à l'entreprise de services funéraires après en avoir noté le numéro; si la personne est décédée à l'extérieur du Québec, téléphoner à la Régie de l'assurance maladie du Québec dès que possible, pour l'aviser du décès.
- ☐ Si vous êtes la conjointe ou le conjoint survivant de la personne décédée, vérifiez si vous devez vous inscrire au régime public d'assurance médicaments.
- ☐ Si la personne décédée possédait des médicaments, rapportez-les à une pharmacie. Le pharmacien les reprendra et les éliminera correctement.

TESTAMENT

- ☐ Rechercher le dernier testament de la personne décédée dans ses effets personnels ou dans son coffret de sûreté.
- ☐ Faire une demande de recherche testamentaire à la Chambre des notaires et au Barreau du Québec pour obtenir les deux certificats de recherche nécessaires à la liquidation de la succession. Cette démarche est obligatoire pour toutes les successions.
- ☐ Rechercher, s'il y a lieu, le contrat de mariage (ou le contrat d'union civile) de la personne décédée et vérifier s'il contient une clause de donation à cause de mort (par exemple, une clause du type « Au dernier vivant les biens »).
- ☐ Faire vérifier le contenu du testament par un notaire ou par le tribunal si le testament n'est pas notarié (voir la rubrique **Vérification du testament** à la page 25 de ce guide). En l'absence de testament, demander à un notaire de préparer une déclaration d'hérédité, au besoin.

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

- ☐ Demander l'inscription de la désignation du liquidateur et, s'il y a lieu, du remplacement du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Vous trouverez les formulaires requis à cet effet dans la section **Vous êtes liquidateur d'une succession** du site du RDPRM à rdprm.gouv.qc.ca.
- ☐ Rassembler les documents importants, par exemple les titres de propriété de biens meubles et immeubles, les relevés bancaires, les certificats d'épargne ou d'autres documents financiers.
- ☐ Vérifier si la personne détenait une assurance vie et aviser les compagnies d'assurances de son décès.
- ☐ Fermer les comptes bancaires de la personne décédée, annuler ses cartes de crédit, vérifier si elle payait certains comptes par prélèvements automatiques et faire les démarches d'annulation.
- ☐ Établir l'identité des légataires particuliers et des héritiers, et communiquer avec eux.
- ☐ Aviser Revenu Québec du décès et lui transmettre les documents exigés.
- ☐ Aviser l'employeur de la personne décédée, le cas échéant.
- ☐ Aviser Service Canada du décès (pension de la Sécurité de la vieillesse, Allocation canadienne pour enfants, carte d'assurance sociale, passeport, permis de port d'armes, etc.), s'il y a lieu.
- ☐ Rassembler tous les documents nécessaires pour faire l'inventaire des biens de la personne décédée (bulletins de paye, documents se rapportant aux rentes, factures, comptes à payer, titres de propriété de biens immeubles ou d'entreprises, documents portant sur un prêt hypothécaire, reconnaissance de dettes, documents se rapportant aux comptes d'épargne, certificats de placement, documents liés à un coffret de sûreté, etc.).
- ☐ Récupérer les sommes dues à la personne décédée.
- ☐ Déterminer les obligations de la personne décédée (comptes à payer, par exemple); certaines dettes, comme les frais de justice, les impôts et les taxes municipales, doivent être payées en priorité.
- ☐ Régler la question du patrimoine familial et du régime matrimonial (ou régime d'union civile) si la personne décédée avait un conjoint légal ou une conjointe légale. Dans certains cas, la succession doit aussi être utilisée pour verser une prestation compensatoire à la conjointe ou au conjoint survivant ou une pension alimentaire. En raison de la survie de l'obligation alimentaire, les époux, les épouses, les conjointes ou les conjoints unis civilement, les ex-époux ou ex-épouses, ou les ex-conjointes ou ex-conjoints unis civilement qui recevaient déjà une pension alimentaire ainsi que les parents et les enfants du défunt pourraient réclamer une pension alimentaire à la succession.
- ☐ S'il y a renonciation au patrimoine familial, remplir le formulaire *Réquisition d'inscription de nature matrimoniale* pour que cette renonciation soit publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

- ☐ Dresser un inventaire des biens et des dettes de la personne décédée; une fois l'inventaire terminé, un avis de **clôture d'inventaire** doit être inscrit dans le RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription* afin d'aviser les personnes intéressées par la succession du lieu où l'inventaire peut être consulté. L'avis de clôture de l'inventaire doit aussi être publié dans un journal distribué dans la localité où se trouve la dernière adresse connue de la personne décédée.
- ☐ Ouvrir un compte de succession pour pouvoir encaisser les chèques émis au nom de la succession. Le certificat de décès de la personne et les deux certificats de recherche testamentaire devront être présentés pour que le compte puisse être ouvert.
- ☐ Aviser le locateur si la personne décédée était locataire (résiliation ou modification du bail).
- ☐ Faire suivre le courrier de la personne décédée à l'adresse du liquidateur (Postes Canada).
- ☐ Produire les déclarations de revenus des particuliers (TP-1 pour Revenu Québec et T-1 pour l'Agence du revenu du Canada) en précisant dans chacune qu'il s'agit de la déclaration d'une personne décédée (vérifier les délais à respecter en fonction de la date du décès et payer les soldes d'impôt, s'il y a lieu); produire les déclarations de revenus des fiducies (TP-646 pour Revenu Québec et T-3 pour l'Agence du revenu du Canada), s'il y a lieu.
- ☐ Remplir les formulaires *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A - Revenu Québec) et *Demande d'un certificat de décharge* (TX19 - Agence du revenu du Canada) pour obtenir les certificats autorisant la distribution des biens.
- ☐ Faire les vérifications au Registre des biens non réclamés, tenu par Revenu Québec et accessible sur son site, à revenuquebec.ca.
- ☐ Faire transférer les droits de propriété des immeubles par un notaire, qui se chargera de rédiger la déclaration de transmission immobilière en faveur de la succession ou d'un héritier, selon le cas, et procédera aux inscriptions dans le Registre foncier du Québec.
- ☐ Payer les créanciers et remettre les legs à titre particulier.
- ☐ Distribuer les biens et l'argent aux héritiers une fois qu'ils ont accepté la succession et que les démarches préalables ont été effectuées.
- ☐ Aviser le Curateur public du Québec si un héritage de plus de **40 000 \$** est remis à une personne de moins de 18 ans. Pour ce faire, utiliser le formulaire *Déclaration de remise d'un bien au bénéfice d'un enfant mineur*.
- ☐ Fermer le compte courant de la succession.
- ☐ Produire un bilan (compte définitif). Un avis de clôture du **compte du liquidateur** doit être inscrit au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.

SUCCESSIBLES

- ☐ Accepter ou refuser la succession dans un délai de **six mois** à compter de l'ouverture de son droit (généralement la date du décès). Ce délai peut être prolongé de **60 jours** à compter de la date de publication de l'avis de clôture de l'inventaire au RDPRM.
- ☐ Dans le cas d'une renonciation à la succession, signer un acte devant un notaire et faire inscrire la renonciation à la succession ou à un legs au RDPRM au moyen du formulaire *Réquisition générale d'une inscription*.

Besoin d'aide?

SERVICES QUÉBEC

Les préposés et préposées aux renseignements de Services Québec peuvent vous renseigner sur tous les programmes et les services du gouvernement du Québec.

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 361-9596

Du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h

INFO-SOCIAL 811

Vous pouvez joindre Info-Social **811**. Le personnel évaluera votre besoin et pourra vous donner le nom d'une ressource d'aide – par exemple, un groupe de soutien – dans votre région pouvant vous accompagner si vous vivez un deuil difficile.

LIGNE D'ÉCOUTE SUR LE DEUIL

La ligne d'écoute téléphonique sur le deuil s'adresse à toute personne vivant un deuil. Vous pouvez téléphoner au **1 888 533-3845**, tous les jours, de 10 h à 22 h.

Service offert aux personnes sourdes

Voici la liste des numéros réservés aux personnes sourdes qui possèdent un téléimprimeur (ATS).



Services Québec

Partout au Québec : 1 800 361-9596

Directeur de l'état civil

Partout au Québec : 1 800 361-9596

Office des personnes handicapées du Québec

Partout au Québec : 1 800 567-1477

Revenu Québec

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

Accidentés de la route

Services de relais Bell : 711

Québec.ca

Pour obtenir plus d'information sur les programmes et services du gouvernement du Québec, consultez [Québec.ca/services-quebec](http://Quebec.ca/services-quebec). À l'aide du moteur de recherche proposé, vous pourrez accéder aux pages du Répertoire des programmes et services gouvernementaux en ligne.

Canada.ca

Pour obtenir plus d'information sur les programmes et services du gouvernement du Canada, communiquez avec Service Canada, au **1 800 622-6232**, ou consultez le site canada.ca. Vous pouvez notamment obtenir de l'information sur le décès dans la section [Quoi faire suivant un décès](#).

Lexique

Les définitions générales présentées ici visent à vous familiariser avec certains termes employés dans ce guide. Vous devez vérifier auprès de chacun des ministères et des organismes les définitions qui s'appliquent à leurs programmes respectifs.

Bureau du coroner

Organisme responsable de rechercher les causes et les circonstances des décès obscurs, violents ou survenus par suite de négligence.

Certificat de décès

Le certificat de décès est un document délivré par le Directeur de l'état civil contenant les principaux renseignements qui figurent sur l'acte de décès, soit le nom de la personne décédée, sa date de naissance, la date et le lieu de son décès ainsi que le numéro d'inscription du certificat de décès et la date à laquelle celui-ci a été délivré.

Codicille

Acte juridique qui modifie ou annule un testament et qui doit respecter les mêmes conditions que le testament pour être valide.

Columbarium

Bâtiment composé de niches où sont conservées des urnes funéraires.

Conjoint ou conjointe de fait

Personne vivant en couple avec une autre personne sans l'engagement du mariage ou de l'union civile.

Conjointe légale ou conjoint légal

Conjointe ou conjoint reconnu par le Code civil du Québec en raison du mariage ou de l'union civile.

Contrat de mariage

Contrat, reçu devant un notaire, par lequel les époux ou futurs époux choisissent leur régime matrimonial.

Contrat d'union civile

Contrat, reçu devant un notaire, par lequel les conjoints unis civilement ou qui s'uniront civilement choisissent leur régime d'union civile.

Copie d'acte

La copie d'acte de l'état civil (acte de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès) est un document délivré par le Directeur de l'état civil qui reproduit intégralement tous les renseignements contenus dans l'acte à partir duquel la copie est générée. On y trouve également le numéro d'inscription de l'acte ainsi que la date à laquelle la copie de l'acte a été délivrée. Il peut manquer des renseignements si l'un des événements a eu lieu avant 1994.

Créancier

Personne à qui une somme d'argent est due.

Créancier alimentaire

Personne à qui une pension alimentaire est due.

Débiteur

Personne qui doit une somme d'argent.

Embaumement

Ensemble de procédés destinés à améliorer l'apparence du corps d'une personne décédée et à le conserver en vue notamment de son exposition funéraire avant qu'il ne soit incinéré ou mis en terre.

Fiducie

Régime juridique au titre duquel des biens constituent un patrimoine distinct détenu et administré par une personne (fiduciaire) au bénéfice d'une autre (bénéficiaire).

Héritage

Ensemble des biens et des liquidités provenant d'une succession.

Héritier

Personne ayant droit à un héritage et qui l'a accepté selon la loi.

Indemnité

Somme allouée pour dédommager une personne d'un préjudice qu'elle a subi.

Légataire particulier

Personne qui reçoit par testament un ou plusieurs legs précis (biens meubles ou immeubles ou sommes d'argent).

Léguer

Donner par testament.

Liquidateur de succession

Personne chargée de procéder à la liquidation de la succession d'une personne.

Liquidation de succession

Opération qui consiste principalement à identifier et à communiquer avec les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances et à payer les dettes de la succession, à délivrer les legs particuliers, à rendre compte des biens et à en faire la distribution.

Majeur

Personne âgée de 18 ans ou plus.

Mausolée

Bâtiment funéraire où sont conservés des cercueils qui ne sont pas mis en terre. Notons que certains mausolées comptent un espace permettant d'y conserver des urnes funéraires.

Mineur

Personne âgée de moins de 18 ans.

Obligation alimentaire

Devoir que la loi impose à une personne de verser une somme à une autre personne, qui est son enfant, son parent ou sa conjointe ou son conjoint, afin que celle-ci puisse se nourrir, se loger, se soigner et se vêtir.

Patrimoine familial

Ensemble de certains biens prévus par la loi, généralement acquis par les conjoints mariés ou unis civilement pendant leur union pour les besoins courants de la famille.

Préjudice

Domage causé à une personne.

Prestation

Somme versée, notamment en vertu d'un programme ou d'un régime.

Prestation compensatoire

Somme versée à l'un des conjoints pour compenser sa contribution à l'enrichissement, en biens ou en services, du patrimoine de l'autre conjoint ou conjointe.

Quittance

Écrit dans lequel un créancier reconnaît qu'il a reçu le paiement entier de sa créance.

Rente

Revenu périodique de placements financiers ou versé en vertu d'un programme ou d'un régime public ou privé.

Sépulture

Action de mettre un mort en terre ou lieu où reposent le corps ou les cendres d'une personne décédée.

Successible

Personne qui a droit à un héritage et qui n'a pas encore accepté ou refusé la succession.

Succession

Ensemble des biens, des droits et des obligations laissés par une personne décédée à distribuer selon les dispositions prévues par la loi ou par un testament.

Survivant

Personne qui survit à une autre.

Testament

Document par lequel une personne lègue ses biens et fait part de ses dernières volontés en cas de décès.

Testament olographe

Testament fait de la main du testateur autrement que par un moyen technique et signé par celui-ci.

Testateur

Personne qui fait ou fait faire son testament.

Tutelle

Mesure de protection d'une personne majeure qui a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Le tribunal nomme un tuteur pour assurer sa protection ou administrer ses biens, ou pour faire les deux à la fois.

Tutelle dative

Tutelle pour une personne mineure, exercée par un tuteur nommé par le tribunal, lorsque les parents ne sont plus en mesure de s'en occuper. Les parents peuvent désigner le tuteur datif par testament, par mandat de protection ou par déclaration au Curateur public. En dernier recours, le Curateur public peut agir à titre de tuteur datif aux biens d'un mineur.

Tutelle des biens du mineur

Mesure de protection visant à assurer l'administration du patrimoine et l'exercice des droits civils d'une personne mineure. Il existe trois types de tutelles des biens du mineur : la tutelle légale, la tutelle supplétive et la tutelle dative.

Tutelle légale

Tutelle d'une personne mineure exercée par les parents de la naissance de leur enfant jusqu'à ses 18 ans.

Tutelle supplétive

Les parents d'un enfant de moins de 18 ans, ou l'un d'eux, peuvent désigner un tuteur supplétif, parmi les membres de la famille élargie de l'enfant, à qui déléguer ou avec qui partager leurs responsabilités de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale s'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Notes

[illegible]



PSQ-122 (2022-12)